



Conseil d'administration

358^e session, Genève, 9-19 novembre 2026

Section institutionnelle

INS

Date: 7 octobre 2026

Original: anglais

Troisième question à l'ordre du jour

Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence internationale du Travail

Objet du document

Le présent document vise à faciliter l'examen par le Conseil d'administration des propositions concernant l'ordre du jour des sessions de la Conférence internationale du Travail à partir de 2028, y compris pour ce qui est de l'approche stratégique à adopter (voir le projet de décision au paragraphe 44).

Objectifs stratégiques pertinents: Tous les objectifs stratégiques.

Principal résultat: Résultat facilitateur B: Une meilleure gouvernance et un contrôle renforcé, notamment le produit B.1. Un leadership et des orientations stratégiques renforcés pour garantir l'efficacité organisationnelle.

Incidences sur le plan des politiques: Incidences sur l'ordre du jour de la session de 2028 de la Conférence et des sessions ultérieures.

Incidences juridiques: Incidences découlant de l'application du Règlement de la Conférence internationale du Travail et du Règlement du Conseil d'administration.

Incidences financières: Incidences découlant de l'organisation de la Conférence internationale du Travail.

Suivi nécessaire: Toute mesure de suivi nécessaire sera soumise au Conseil d'administration pour examen à sa 358^e session (novembre 2026).

Unité auteur: Département des normes internationales du travail, Département de l'emploi, des compétences et des entreprises durables, Département de la gouvernance du travail et des politiques sectorielles, Département de la protection des travailleurs et de la protection sociale.

Documents connexes: GB.349/INS/2; GB.349/PV(Rev.1); GB.350/INS/2/1; GB.350/PV; GB.352/INS/2; GB.352/PV; GB.353/INS/2/1(Rev.1); GB.353/PV; GB.355/INS/2; GB.355/PV(Rev.1); GB.356/INS/2/1; GB.356/PV.



► Table des matières

	Page
I. Aperçu du processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence	5
Approche stratégique et cohérente	6
II. Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence	10
A. Sujets inscrits à l'ordre du jour des sessions de la Conférence de 2027 à 2030	10
B. Sujets à l'examen en vue d'une éventuelle inscription à l'ordre du jour de prochaines sessions de la Conférence	12
III. Plan de travail	19
Projet de décision	19

Annexes

I. Questions qui pourraient être inscrites à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence	21
II. Récapitulatif des questions techniques retenues pour l'ordre du jour de la Conférence (2016-2033)	42
III. Ordre du jour de la Conférence – Calendrier (2024-2029).....	46



► I. Aperçu du processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence

1. Les règles applicables en ce qui concerne l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail (la Conférence) sont définies par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, le Règlement de la Conférence internationale du Travail et le Règlement du Conseil d'administration ¹. L'ordre du jour de la Conférence se compose de questions inscrites d'office et de questions techniques.
2. Les trois questions inscrites d'office à l'ordre du jour de la Conférence sont les suivantes:
 - rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général;
 - questions financières et budgétaires;
 - informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations.
3. Conformément à la pratique établie, l'ordre du jour de la Conférence comporte également trois questions techniques, généralement en vue d'une discussion générale, d'une discussion récurrente ou d'une action normative ². Les questions normatives sont en principe examinées selon la procédure de double discussion, à moins que le Conseil d'administration ne décide que cet examen se fera dans le cadre d'une simple discussion ³. Le Conseil d'administration peut aussi décider qu'une question technique sera examinée par une conférence technique préparatoire, ce qui peut éventuellement lui permettre d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la Conférence en vue d'une simple discussion normative ⁴. Les propositions de questions à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence doivent être examinées à deux sessions consécutives du Conseil d'administration, sauf si elles recueillent l'assentiment unanime des membres lors de leur premier examen par le Conseil ⁵.
4. Les discussions récurrentes consacrées aux quatre objectifs stratégiques énoncés dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), telle qu'amendée en 2022, se tiennent selon un cycle quinquennal adopté par le Conseil d'administration à sa 328^e session (octobre-novembre 2016). À sa 347^e session (mars 2023), le Conseil d'administration a décidé d'entamer en 2026 un nouveau cycle de discussions récurrentes, qui s'achèvera par une discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail à la 118^e session (2030) de la Conférence ⁶.

¹ Voir [Constitution de l'OIT](#), art. 14 (1) et 16 (3); [Règlement de la Conférence internationale du Travail](#), art. 10 à 12, 23 et 44 à 52; [Règlement du Conseil d'administration](#), section 5 et art. 6.2.

² Les autres questions que le Conseil d'administration peut décider d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence sont celles qui peuvent en principe être traitées en séance plénière, par la Commission des affaires générales ou par une commission technique tenant un nombre limité de séances.

³ La Conférence a adopté la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, et le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, dans le cadre d'une simple discussion.

⁴ Règlement de la Conférence internationale du Travail, art. 45 (5) et Règlement du Conseil d'administration, art. 5.1.6.

⁵ Règlement du Conseil d'administration, art. 5.1.1.

⁶ [GB.347/PV\(Rev.\)](#), paragr. 58 d).



5. Les modalités des discussions récurrentes ont été examinées par le Conseil d'administration à sa 356^e session ⁷. Le Conseil d'administration a réaffirmé le rôle que les discussions récurrentes jouent en renforçant la capacité de l'OIT d'aider les Membres à promouvoir le travail décent dans le cadre des quatre objectifs stratégiques et en contribuant à une approche plus stratégique de l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence. Il a également fourni des orientations concernant la préparation du rapport d'information, l'organisation de la discussion ainsi que le document final et son suivi.

Approche stratégique et cohérente

6. À sa 322^e session (octobre-novembre 2014), le Conseil d'administration a approuvé une approche stratégique et cohérente pour l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence ⁸, qui a continué de recueillir l'appui des mandants. Les éléments généraux de cette approche, notamment la dimension stratégique de l'établissement de l'ordre du jour, la cohérence institutionnelle, l'équilibre entre un temps de préparation suffisant et une souplesse adéquate, ainsi que la pleine participation des mandants tripartites fondée sur la transparence et l'ouverture, restent par conséquent valables.
7. Conformément à cette approche stratégique et cohérente, le Conseil d'administration veille à la bonne coordination entre les résultats des discussions précédemment tenues par la Conférence et l'examen des questions proposées pour les sessions futures. Il renforce les synergies entre l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence et d'autres processus institutionnels et discussions stratégiques, tels que ceux qui concernent le Plan stratégique de l'OIT pour 2026-2029 ⁹. Il peut également prendre en considération les orientations stratégiques de l'Organisation des Nations Unies (ONU) sur les questions relevant du mandat de l'OIT qui se font jour lors de grandes manifestations, comme le Deuxième Sommet mondial pour le développement social ¹⁰, l'examen et l'évaluation de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing par la Commission de la condition de la femme

⁷ GB.356/INS/6.

⁸ GB.322/PV, paragr. 17 (1), et GB.322/INS/2, paragr. 11 à 19.

⁹ GB.352/PFA/1.

¹⁰ La Déclaration politique de Doha, adoptée à l'issue du Deuxième Sommet mondial pour le développement social, tenu en 2025, énonce entre autres les engagements communs suivants:

- renforcer les systèmes de protection sociale et les investissements dans les mesures à cet égard, y compris les socles de protection sociale, et intégrer le financement des systèmes et des politiques de protection sociale, y compris des socles et des politiques de protection sociale conformes aux recommandations de l'Organisation internationale du Travail et aux normes convenues au niveau intergouvernemental, dans les plans et stratégies que pilotent les pays, tout en aidant les pays en développement qui cherchent à augmenter la couverture sociale, y compris ceux qui visent une augmentation d'au moins deux points de pourcentage par an (paragr. 29 g));
- respecter les principes et droits fondamentaux au travail, à savoir la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants, l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession, et le droit à un environnement de travail sûr et salubre, notamment en encourageant la ratification et l'application des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (paragr. 30 q)).



(Beijing+30)¹¹ et la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement, tenue en 2025¹².

8. L'évolution du droit international des droits de l'homme peut également donner une orientation stratégique quant au choix des questions à inscrire à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence. Ainsi:
 - à la suite de la recommandation formulée par le Groupe de travail à composition non limitée des Nations Unies sur le vieillissement en mai 2024, le Conseil des droits de l'homme a établi, en avril 2025, un Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la promotion et la protection des droits humains des personnes âgées. Le processus d'élaboration est en cours. L'OIT œuvre activement pour que les questions relatives au travail décent, notamment le droit au travail, la participation au marché du travail, la protection sociale et l'apprentissage tout au long de la vie, soient dûment prises en compte dans le futur instrument¹³;
 - le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée des Nations Unies sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme poursuit les négociations sur l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant visant à réglementer les activités des sociétés transnationales et autres entreprises, qui compléterait

¹¹ La [Déclaration politique adoptée à l'occasion du trentième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes](#), approuvée par la Commission de la condition de la femme à sa soixante-neuvième session en 2025, a réaffirmé la détermination des gouvernements concernés à relever les défis existants et émergents, et notamment à:

Garantir l'avancement économique des femmes en favorisant leur accès au crédit et à la création d'entreprise, ainsi que le renforcement des capacités, l'inclusion financière et l'alphabétisation financière des femmes et des filles, et en renforçant la coopération avec toutes les parties prenantes concernées, et en promouvant, respectant, protégeant et réalisant les droits des femmes au travail, en tenant compte des obligations découlant des conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, en améliorant le plein accès des femmes au marché du travail et l'égalité des chances sur ce marché, ainsi que le travail décent, en prenant des mesures efficaces contre la discrimination, notamment à l'égard des femmes qui deviennent mères, ainsi que contre la violence et le harcèlement dans le monde du travail, en faisant respecter les droits du travail, y compris le droit d'organisation et de négociation collective, en promouvant l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, en assurant la sécurité sociale, en favorisant le passage du travail informel au travail formel dans tous les secteurs, en adoptant toutes les mesures nécessaires pour réduire la ségrégation sur le marché du travail, et en remédiant aux inégalités de salaires et de pensions (paragr. 15 a)).

¹² L'Engagement de Séville, adopté en 2025 par la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement, appelle notamment les pays à:

- respecter, protéger et promouvoir, sans distinction ni discrimination d'aucune sorte, la quête et la jouissance des droits humains et des libertés fondamentales pour toutes et tous, dont les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement (paragr. 3);
- investir dans les secteurs productifs, la création d'emplois décents à grande échelle et l'acquisition de compétences pour permettre à toutes les personnes de bénéficier d'une croissance économique inclusive, équitable et durable (paragr. 21);
- intégrer le financement des systèmes et des politiques de protection sociale, y compris des socles et des politiques de protection sociale conformes aux recommandations de l'Organisation internationale du Travail et aux normes convenues au niveau intergouvernemental, dans les plans et stratégies qu'ils pilotent (paragr. 27 i)).

¹³ Assemblée générale des Nations Unies, résolution 58/13, [Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur la promotion et la protection des droits humains des personnes âgées](#), A/HRC/RES/58/13 (2025).



et renforcerait les *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* ainsi que les mécanismes volontaires existants ¹⁴;

- en juillet 2025, la Cour internationale de Justice a confirmé qu'un environnement propre, sain et durable était un droit humain, indiquant que ce droit «est une condition préalable à la jouissance de nombreux droits de l'homme, dont le droit à la vie, le droit à la santé et le droit à un niveau de vie adéquat, qui inclut l'accès à l'eau, à l'alimentation et au logement» ¹⁵.
9. L'approche stratégique et cohérente suppose en outre d'établir des liens appropriés et effectifs entre les discussions récurrentes et les sujets traités dans les études d'ensemble préparées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur la base des rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution ¹⁶. La pratique actuelle veut que la commission d'experts élabore une étude d'ensemble sur les normes relatives à un objectif stratégique particulier, laquelle est examinée par la Commission de l'application des normes à la session de la Conférence internationale du Travail qui a lieu immédiatement après. Puis une discussion récurrente sur l'objectif stratégique en question se tient à la session suivante ¹⁷.
 10. Certains membres du Conseil d'administration ont par ailleurs fait observer que le suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) concernant l'action normative pouvait avoir une incidence sur l'ordre du jour des sessions futures de la Conférence et ont appelé à faire preuve de souplesse et de créativité dans la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente ¹⁸. Plusieurs se sont dits favorables au renforcement des liens entre les études d'ensemble, le mécanisme d'examen des normes et les discussions récurrentes ¹⁹. Le groupe des employeurs a estimé que le Conseil d'administration établissait l'ordre du jour de la Conférence en toute autonomie et qu'il était par conséquent libre de tenir compte des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, ainsi que d'autres aspects du mandat de l'OIT ²⁰. Le groupe des travailleurs a rappelé que le suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, notamment celles concernant l'action normative, était une priorité institutionnelle, ainsi que l'a affirmé à plusieurs reprises le Conseil d'administration dans ses décisions ²¹.
 11. Le programme et budget pour 2026-27 fournit des orientations stratégiques supplémentaires concernant l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence. L'action normative forte et moderne en faveur de la justice sociale et à l'appui du renouvellement du contrat social reste une priorité ²². La Coalition mondiale pour la justice sociale vise, entre autres priorités

¹⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, «*Eleventh session of the open-ended intergovernmental working group on transnational corporations and other business enterprises with respect to human rights*». La douzième session du groupe de travail devrait avoir lieu en octobre 2026.

¹⁵ Cour internationale de Justice, *Obligations des États en matière de changement climatique*, avis consultatif du 23 juillet 2025, paragr. 393.

¹⁶ OIT, *Résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent*, Conférence internationale du Travail, 105^e session, 2016, paragr. 15.1.

¹⁷ Voir les quelques exceptions où une telle synchronisation n'a pas eu lieu dans le document GB.356/INS/6, paragr. 40. Voir également la note de bas de page 43 de ce même document concernant le lien entre les objectifs stratégiques et les études d'ensemble de 2027, 2028 et 2029.

¹⁸ GB.341/PV, paragr. 25, 36 et 39.

¹⁹ GB.337/PV, paragr. 757 et 760. Voir également GB.356/PV, paragr. 287, 289 et 290.

²⁰ GB.341/PV, paragr. 26.

²¹ GB.344/PV, paragr. 679, et GB.346/PV, paragr. 837, GB.355/PV(Rev.1), paragr. 38.

²² GB.353/PFA/1, résultat 1.



thématiques, à «réaliser les droits humains et les droits qui en découlent pour les travailleurs, assurer le respect de la dignité humaine et satisfaire les besoins fondamentaux» ²³.

12. Lorsqu'il donnera des orientations sur l'établissement de l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence, le Conseil d'administration devra également prendre en considération les répercussions de la situation financière de l'Organisation, notamment les mesures d'intervention adoptées pour la période biennale 2026-27 ²⁴, ainsi que l'examen en cours du programme et du modèle opérationnel de l'OIT dans un environnement multilatéral en mutation ²⁵, en tenant compte des faits nouveaux concernant la mise en œuvre de l'Initiative ONU80.
13. En outre, lorsqu'il examine les questions susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence, le Conseil d'administration tient compte des modalités, des résultats et de la programmation des réunions tripartites dont la tenue est demandée par la Conférence ou décidée par le Conseil d'administration lui-même et, ce faisant, il renforce la cohérence institutionnelle. Il a ainsi approuvé les propositions concernant la tenue d'une réunion d'experts sur la protection des données personnelles à l'ère du numérique ²⁶, une réunion d'experts sur la protection de la paternité et de la parentalité ainsi que d'autres congés pour soin ²⁷, et une réunion d'experts sur les dangers ergonomiques et les facteurs humains ²⁸. Par ailleurs, dans les conclusions relatives à la discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme adoptées par la Conférence en 2026, il est demandé au Bureau d'élaborer, sur la base de recherches complémentaires, une proposition à soumettre au Conseil d'administration pour examen en vue de la tenue d'une réunion tripartite d'experts sur l'intelligence artificielle et le dialogue social ²⁹. Des propositions relatives à la tenue d'une réunion tripartite d'experts sur l'organisation du temps de travail et la planification des horaires de travail seront présentées au Conseil d'administration en temps voulu ³⁰. La tenue de certaines de ces réunions a dû être reportée compte tenu de la situation financière du Bureau ³¹.
14. À sa neuvième réunion annuelle (septembre 2024), le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé la tenue de cinq réunions tripartites sur les questions relatives aux pêcheurs, au travail portuaire, aux peuples autochtones et tribaux, aux hôtels et restaurants et aux travailleurs âgés. Une proposition concernant la réunion d'experts sur les hôtels et restaurants sera examinée à la présente session du Conseil d'administration. Le calendrier et les modalités

²³ Coalition mondiale pour la justice sociale, «Key intervention: Human rights economy».

²⁴ GB.357/PFA/4 et GB.357bis/PFA/1.

²⁵ GB.358/INS/7.

²⁶ GB.350/PV, paragr. 80 d). La proposition de réunion modifiée, y compris les dates envisagées, est présentée dans la proposition de programme des réunions officielles (GB.358/POL/5).

²⁷ GB.352/PV, paragr. 132 b). Cette réunion doit se tenir en février 2027 (GB.356/POL/3).

²⁸ GB.356/POL/3/Décision. Cette réunion se tiendra en avril 2027. Une réunion d'experts sur la sécurité et la santé au travail, les phénomènes météorologiques extrêmes et l'évolution des conditions météorologiques, approuvée par le Conseil d'administration en octobre-novembre 2024 (GB.352/PV, paragr. 905 b)) s'est tenue en avril 2026.

²⁹ OIT, [Conclusions concernant la discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme](#), ILC.114/Compte rendu n° 4A, paragr. 28 d) i). Voir également GB.358/INS/4/1.

³⁰ GB.349/PV(Rev.1), paragr. 148, et GB.349/INS/3/2, paragr. 23 (la date de la réunion doit encore être fixée).

³¹ Voir GB.355/INS/18 et GB.356/POL/3.



des réunions concernant les pêcheurs, les peuples autochtones et tribaux et les travailleurs âgés doivent encore être définis par le Conseil d'administration ³².

15. Pour ce qui est du travail dans les ports, à sa neuvième réunion (septembre 2024), le Groupe de travail tripartite du MEN a recommandé que des recherches soient entreprises en vue d'évaluer l'existence d'éventuelles lacunes dans la couverture du corpus de normes internationales du travail en ce qui concerne l'indication du poids et de déterminer la pertinence de la [convention \(n° 27\) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929](#). Il a également recommandé que ces recherches évaluent, en vue d'un éventuel suivi, l'opportunité d'inclure la question de l'indication du poids dans l'action normative relative à l'ergonomie et à la manutention manuelle. Il a en outre recommandé que les résultats de ces recherches soient examinés à l'occasion d'une réunion tripartite sur le travail dans les ports, qui se tiendrait à une date restant à déterminer ³³. Une réunion technique mondiale sur le travail décent et durable et une transition juste dans les ports, qui s'appuiera sur les résultats des recherches entreprises pour donner suite à ces recommandations, doit se tenir en novembre-décembre 2027, sous réserve de ressources disponibles ³⁴.
16. Afin que le processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence soit plus transparent et plus inclusif, un plan de travail actualisé pour la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente est communiqué au Conseil d'administration à chaque session au cours de laquelle des propositions de questions à inscrire à l'ordre du jour sont examinées (voir annexe III) ³⁵.

► II. Ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence

A. Sujets inscrits à l'ordre du jour des sessions de la Conférence de 2027 à 2030

17. Le tableau ci-dessous présente un récapitulatif des questions retenues par le Conseil d'administration pour l'ordre du jour des sessions de la Conférence jusqu'en 2030, ainsi que de celles pour lesquelles une décision doit encore être prise. Un récapitulatif des questions techniques retenues pour l'ordre du jour de la Conférence (2016-2033) est fourni à l'annexe II afin d'aider le Conseil d'administration à déterminer à quel moment il serait possible d'inscrire les questions actuellement examinées.

³² GB.358/POL/5. Voir également [GB.352/LILS/3](#), paragr. 3, tableau 1 2). Les réunions tripartites permettraient de recommander au Groupe de travail tripartite du MEN ou au Conseil d'administration, selon le cas, des mesures de suivi concernant les décisions reportées en matière de classification et les lacunes dans la couverture, des moyens d'améliorer la ratification des instruments à jour ou encore les mesures envisageables pour la suite, s'agissant notamment de l'abrogation ou du retrait des instruments dépassés.

³³ GB.352/LILS/3, appendice, annexe I, paragr. 8.3.1 a).

³⁴ Voir GB.358/POL/5.

³⁵ Voir [GB.328/INS/3](#), paragr. 7 à 15, pour de plus amples informations sur la mise en œuvre de l'approche stratégique et cohérente. On trouvera à la section II et à l'annexe III du présent document le plan de travail actualisé jusqu'en 2030.



► **Récapitulatif des questions retenues ou à l'examen pour inscription à l'ordre du jour des sessions de la Conférence de 2027 à 2030**

Session	Numéro de la question à l'ordre du jour			
	IV	V	VI	VII et VIII
115 ^e (2027)	Regroupement des instruments concernant les dangers chimiques – action normative (première discussion)	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale)	Discussion générale sur le thème «Exploiter tout le potentiel des technologies pour favoriser la transformation structurelle de l'économie, des niveaux de productivité plus élevés et le travail décent pour tous: une voie vers la justice sociale»	Résolution concernant le langage genré et autres termes et références inappropriés dans toutes les normes internationales du travail
116 ^e (2028)	Regroupement des instruments concernant les dangers chimiques – action normative (deuxième discussion)	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi	<i>[Question à déterminer au plus tard en mars 2027]</i>	Abrogation des conventions nos 10, 33, 59 et 123; retrait de la convention n° 5 et des recommandations nos 41, 52 et 124.
117 ^e (2029)	Ergonomie et manutention manuelle – question normative (première discussion)	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs)	<i>[Question à déterminer par le Conseil d'administration à une date plus proche de la 117^e session]</i>	
118 ^e (2030)	Ergonomie et manutention manuelle – question normative (deuxième discussion)	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail	<i>[Question à déterminer par le Conseil d'administration à une date plus proche de la 118^e session]</i>	Abrogation des conventions nos 96 (sur les bureaux de placement payants) et 112 (sur l'âge minimum (pêcheurs)); abrogation des conventions nos 22, 23, 24, 25, 55, 56, 58, 68, 69, 92, 133, 134, 146, 164 et 166 (relatives au travail maritime); retrait de la recommandation n° 29



18. À sa présente session, le Conseil d'administration examinera les questions qui pourraient être inscrites à l'ordre du jour de la 116^e session (2028) et des sessions ultérieures de la Conférence. La décision concernant l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la 116^e session (2028) de la Conférence en vue d'une discussion générale doit être prise au plus tard en mars 2027.
19. À cet égard, le Bureau tient à attirer l'attention du Conseil d'administration sur les contraintes logistiques et financières auxquelles il fait face pour l'organisation de la 116^e session et qui découlent du nombre réduit d'installations de conférence appropriées qui seront disponibles en 2028, comme souligné dans le document soumis à l'examen du Conseil d'administration à la présente session ³⁶. Dans ce contexte, et étant donné que la question à inscrire à l'ordre du jour de la session de 2028 en vue d'une discussion générale reste à définir, il pourrait être envisagé de limiter, à titre exceptionnel, le nombre de questions techniques aux deux déjà inscrites, car il sera extrêmement difficile de trouver les espaces de travail nécessaires à la tenue de trois commissions techniques. Si la situation venait à s'améliorer, le Bureau en informerait le Conseil d'administration en mars 2027, date à laquelle ce dernier doit prendre une décision définitive quant à l'inscription éventuelle d'une question technique supplémentaire à l'ordre du jour de la 116^e session.
20. En ce qui concerne l'ordre du jour des prochaines sessions, la décision d'inscrire une question normative à l'ordre du jour de la session de la Conférence de 2029 doit être prise au plus tard en mars 2027.

B. Sujets à l'examen en vue d'une éventuelle inscription à l'ordre du jour de prochaines sessions de la Conférence

1. Suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes

Action normative sur la sécurité et la santé au travail

21. À sa cinquième réunion, en septembre 2019, le Groupe de travail tripartite du MEN a examiné la suite à donner à ses recommandations antérieures, approuvées par le Conseil d'administration en 2017 et 2018, dans lesquelles il préconisait une action normative dans les domaines des dangers biologiques, de l'ergonomie et de la manutention manuelle, des dangers chimiques et de la protection des machines ³⁷. À sa 337^e session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a approuvé les recommandations du groupe de travail et demandé au Bureau de présenter dès que possible des propositions relatives aux questions normatives correspondantes, à titre de priorité institutionnelle ³⁸.
22. À sa 341^e session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour des 112^e et 113^e sessions (2024 et 2025) de la Conférence une question relative à la protection de la sécurité et de la santé au travail contre les dangers biologiques ³⁹, dont l'examen a donné lieu à l'adoption, à la 113^e session (2025), de la convention (n° 192) et de la recommandation (n° 209) sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, 2025. À sa 350^e session (mars 2024), il a décidé d'inscrire à l'ordre du jour des 115^e et 116^e sessions (2027 et 2028) de la

³⁶ GB.358/INS/4/4.

³⁷ GB.337/LILS/1, annexe, appendice I, paragr. 9.

³⁸ GB.337/PV, paragr. 745 a).

³⁹ GB.341/PV, paragr. 50 b).



Conférence une question sur le regroupement des instruments concernant les dangers liés aux produits chimiques en vue d'une action normative régie par la procédure de double discussion ⁴⁰. À sa 356^e session (mars-avril 2026), il a décidé que l'action normative sur l'ergonomie et la manutention manuelle aurait lieu aux 117^e et 118^e sessions (2029 et 2030) de la Conférence ⁴¹. Par conséquent, la question normative sur la protection des machines est la seule restant à inscrire à l'ordre du jour d'une future session de la Conférence. Elle impliquera la révision de la convention (n° 119) et de la recommandation (n° 118) sur la protection des machines, 1963 ⁴².

- 23. Protection des machines.** Au cours de ses délibérations, le Conseil d'administration a pris en considération le fait qu'une action normative sur la protection des machines nécessiterait la révision de deux normes existantes. Compte tenu des vues exprimées à la 352^e session (octobre-novembre 2024), à la 355^e session (novembre 2025) et à la 356^e session (mars-avril 2026) du Conseil sur les autres questions susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour et de la nécessité d'éviter que plusieurs discussions normatives sur la sécurité et la santé au travail se tiennent en même temps, la discussion sur la protection des machines ne pourra pas se tenir avant la 119^e session (2031) de la Conférence. Si, en principe, les normes sont établies selon la procédure de double discussion, elles peuvent exceptionnellement l'être dans le cadre d'une simple discussion, laquelle peut être précédée d'une réunion technique tripartite ou d'une réunion d'experts. La tenue d'une simple discussion à la 119^e session (2031) ou à la 120^e session (2032) de la Conférence, éventuellement précédée d'une réunion tripartite en 2029 ou 2030, permettrait d'éviter un chevauchement avec l'action normative relative à l'ergonomie et la manutention manuelle, qui débutera en 2029. À la 356^e session (mars-avril 2026) du Conseil d'administration, divers points de vue ont été exprimés: certains groupes se sont inquiétés de ce qu'une procédure de simple discussion risquait de contraindre les débats et de faire peser une pression excessive sur le Bureau et les mandants, insistant sur l'importance de suivre la procédure de double discussion; d'autres se sont dits ouverts à l'idée de recourir à une procédure de simple discussion, précédée d'une réunion tripartite d'experts en 2029 ou en 2030 ⁴³.
- 24.** Puisqu'il a été décidé d'inscrire la question normative sur le regroupement des normes relatives aux dangers chimiques à l'ordre du jour des 115^e et 116^e sessions (2027 et 2028) de la Conférence et celle sur l'ergonomie et la manutention manuelle à l'ordre du jour des 117^e et 118^e sessions (2029 et 2030), le Bureau va devoir organiser une série record de procédures normatives complexes sur des questions de sécurité et de santé au travail, qui s'étendront sur quatre années d'affilée. La tenue, immédiatement après, d'une procédure normative sur la protection des machines en 2031 (simple discussion) ou en 2031 et 2032 (double discussion) ferait peser de très lourdes contraintes sur le Bureau, dans un contexte où les ressources financières et humaines sont limitées, ce qui pourrait nuire à sa capacité de maintenir le niveau de qualité attendu par les mandants. Le fait de laisser un battement d'au moins une session de la Conférence avant de lancer une nouvelle initiative normative sur la sécurité et la santé au travail après celle s'achevant en 2030 permettrait au Bureau de pouvoir consacrer le temps et les compétences voulus à l'établissement de rapports de qualité et à la fourniture d'un appui technique. Cela serait particulièrement utile sachant que la question de la protection des machines est très éloignée des autres questions normatives par sa portée et sa technicité, et

⁴⁰ GB.350/PV, paragr. 80 a).

⁴¹ GB.356/PV, paragr. 91 a).

⁴² GB.331/LILS/2, tableau 1.

⁴³ GB.356/PV, paragr. 23 et 33.



nécessite de faire appel à d'autres équipes pour l'expertise technique, les recherches et les travaux préparatoires.

2. Questions en attente d'un examen plus approfondi

25. **Protection des données personnelles des travailleurs à l'ère du numérique.** À sa 350^e session (mars 2024), le Conseil d'administration a approuvé les propositions concernant la tenue d'une réunion tripartite d'experts sur la protection des données personnelles à l'ère du numérique et prié le Bureau d'en tenir compte dans les Propositions de programme et de budget pour 2026-27. Il l'a aussi prié de lui présenter, pour approbation, les ajustements aux modalités de la réunion rendus nécessaires au regard du résultat de l'action normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes tenue à la 114^e session (2026) de la Conférence ⁴⁴. Les propositions relatives à cette réunion sont en cours d'examen au titre de la Section de l'élaboration des politiques de la présente session du Conseil d'administration ⁴⁵.
26. **Protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique.** À sa 353^e session (mars 2025), le Conseil d'administration a de nouveau examiné la question relative à la protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique en vue d'une éventuelle inscription à l'ordre du jour d'une prochaine session de la Conférence ⁴⁶. Un groupe a demandé au Bureau d'établir un rapport en vue de l'examen par le Conseil d'administration, dans les meilleurs délais, des mesures de suivi qu'il serait possible de prendre, notamment la convocation d'une réunion intersectorielle d'experts chargée d'étudier les actions normatives ou non normatives qui permettraient d'améliorer la protection des lanceurs d'alerte dans le monde du travail ⁴⁷. D'autres groupes ont indiqué qu'ils n'étaient pas favorables à la tenue d'une réunion tripartite intersectorielle ⁴⁸.
27. À sa 356^e session, le Conseil d'administration s'est de nouveau penché sur cette question. Si l'un des groupes a dit qu'il ne souhaitait pas poursuivre la discussion ⁴⁹, d'autres, ainsi que plusieurs pays, étaient favorables à un examen plus poussé ⁵⁰. Un groupe a de nouveau proposé que le Conseil d'administration envisage d'organiser un débat au sein de la Section de l'élaboration des politiques afin d'examiner la façon dont la question pourrait être approfondie ⁵¹. Le Conseil d'administration voudra sans doute fournir de nouvelles orientations concernant la proposition relative à la tenue d'une discussion sur la protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique et, le cas échéant, indiquer si cette discussion devrait avoir lieu dans le cadre de la Section de l'élaboration des politiques ou selon d'autres modalités.
28. **Effets du changement démographique sur le marché du travail.** À sa 353^e session (mars 2025), compte tenu des indications données par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa neuvième réunion (septembre 2024) ⁵², le Conseil d'administration a examiné des propositions concernant une éventuelle discussion générale sur une question relative aux effets du

⁴⁴ GB.350/PV, paragr. 80 d).

⁴⁵ Voir GB.358/POL/5.

⁴⁶ GB.353/INS/2/1(Rev.1), paragr. 35 et annexe I, 52 à 54.

⁴⁷ GB.353/PV, paragr. 30 et 31.

⁴⁸ GB.353/PV, paragr. 43.

⁴⁹ GB.356/PV, paragr. 25.

⁵⁰ GB.356/PV, paragr. 49, 53 et 64.

⁵¹ GB.356/PV, paragr. 34.

⁵² GB.352/LILS/3, appendice, paragr. 28.



changement démographique sur le marché du travail, à la solidarité intergénérationnelle et au travail décent pour les travailleurs âgés ⁵³. Il ressort des vues exprimées par les mandants que bon nombre d'entre eux sont favorables à la tenue d'une discussion générale en temps voulu. Il a été proposé que cette discussion générale soit précédée de travaux de recherche (déjà en cours), de séances d'information et d'une réunion tripartite (sous réserve de fonds disponibles). Sachant que les évolutions démographiques et le vieillissement de la population occupent une place de plus en plus importante dans les politiques du marché du travail et de l'emploi de nombreux pays, le Conseil d'administration voudra peut-être envisager la tenue, en 2029 ou 2030, d'une discussion générale pour donner suite à la discussion récurrente sur l'emploi qui aura lieu à la 116^e session (2028) de la Conférence.

29. Travail décent dans les chaînes d'approvisionnement. Ayant examiné, à sa 356^e session (mars-avril 2026), d'éventuelles initiatives susceptibles de compléter le corpus de normes internationales du travail afin de garantir le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, le Conseil d'administration a demandé au Bureau de donner suite à un certain nombre d'options non normatives, étant entendu que cette décision n'excluait pas l'examen de toute autre option, y compris d'options normatives, à la suite d'une évaluation à mi-parcours de la stratégie 2028-2031 en mars 2030. D'ici là, cette question ne nécessite pas de nouvel examen ⁵⁴.

30. Combler les lacunes en matière de protection sociale pour les travailleurs migrants et leurs familles et leur garantir la transférabilité des droits en matière de protection sociale. Le Conseil d'administration a déjà discuté de la nécessité d'assurer la protection sociale des travailleurs migrants et des membres de leur famille ⁵⁵, dans le cadre du suivi des conclusions de la Conférence ⁵⁶, et examiné les cadres stratégiques et normatifs ainsi que les mesures que l'OIT a prises ou prévoit de prendre pour favoriser l'extension de la protection sociale aux travailleurs migrants et à leurs familles. Était également suggérée, dans le document soumis pour examen au Conseil d'administration, la possibilité d'étudier plus avant l'impact des normes de l'OIT relatives à la protection sociale des travailleurs migrants ⁵⁷, notamment pour mieux comprendre les raisons de leur faible taux de ratification et les difficultés rencontrées dans leur application. À la 355^e session (novembre 2025) du Conseil d'administration, certains groupes ⁵⁸ ont souligné que la protection sociale restait une priorité et qu'il fallait en étendre la couverture, renforcer les systèmes de sécurité sociale et garantir la transférabilité des prestations, en particulier pour les travailleurs migrants. L'attention a été appelée sur les obstacles systémiques auxquels se heurtent les travailleurs migrants s'agissant d'accéder à la protection sociale et de conserver et transférer leurs droits, ce qui se traduit par d'importants déficits de protection ⁵⁹.

31. À sa 356^e session (mars-avril 2026), le Conseil d'administration a examiné l'inscription éventuelle d'une question sur l'extension de la protection sociale aux travailleurs migrants et

⁵³ On trouvera les propositions actualisées à l'annexe I, section 2, du présent document.

⁵⁴ GB.356/POL/1 et [décision](#) correspondante.

⁵⁵ GB.344/POL/1.

⁵⁶ OIT, [Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale \(sécurité sociale\)](#), ILC.109/Résolution III, 2021, paragr. 13 i).

⁵⁷ Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, et convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982. Les deux conventions ont été jugées à jour par le Groupe de travail Cartier du Conseil d'administration en 2002 et ne figurent pas dans le programme de travail actuel du mécanisme d'examen des normes.

⁵⁸ Notamment le groupe de l'Asie et du Pacifique et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.

⁵⁹ GB.355/PV(Rev.1).



à leurs familles à l'ordre du jour d'une future session de la Conférence, en vue d'une discussion générale. Les débats ont confirmé que le renforcement de la protection sociale des travailleurs migrants suscitait un grand intérêt; toutefois, les avis divergeaient quant à la meilleure voie à suivre. De nombreux mandants se sont dits favorables à ce que l'idée d'une discussion générale soit examinée plus avant, soulignant qu'il importait d'étendre la protection sociale et d'améliorer la transférabilité des prestations de sécurité sociale pour les travailleurs migrants ⁶⁰. D'autres ont estimé que la question pouvait être traitée dans le cadre d'une discussion plus large sur les migrations de main-d'œuvre et la protection sociale, ou dans celui de la discussion qu'il est proposé de consacrer au changement démographique. Il a également été avancé que la question serait déjà incluse dans la troisième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale), en 2027 ⁶¹. Par conséquent, la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale) de 2027 pourrait être une excellente occasion, pour les mandants, de formuler des orientations et de faire des propositions quant à la mesure de suivi la plus adaptée; il pourrait par exemple notamment s'agir d'organiser ultérieurement une discussion générale, une réunion d'experts ou une autre initiative sur la protection sociale des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

32. **Paix, justice sociale et dialogue social.** L'étude d'ensemble réalisée en 2026 concernant la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, a confirmé que cet instrument restait pertinent en ce qu'il constituait l'unique cadre normatif international portant spécifiquement sur le rôle de l'emploi et du travail décent au service de la paix et de la résilience. Ses auteurs ont souligné et confirmé la nécessité de mener une action cohérente en matière de prévention, d'atténuation, de préparation, d'intervention et de redressement, fondée sur le dialogue social, les droits au travail, l'emploi, la protection sociale, des institutions du marché du travail efficaces, les entreprises durables et la coopération internationale. Notant que plusieurs pays avaient fait part de leur volonté de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, ils ont invité ce dernier à continuer de renforcer ses capacités institutionnelles et ses moyens opérationnels dans ce domaine ⁶².
33. Il ressort de la discussion de l'étude d'ensemble par la Commission de l'application des normes ⁶³ et du résultat de cette discussion ⁶⁴ que les trois groupes s'accordent largement sur le fait que la promotion du travail décent contribue directement à la paix, à la résilience et à la justice sociale, objectifs qui se renforcent mutuellement. La commission a également souligné l'importance des mesures de prévention, d'atténuation et de préparation ainsi que la nécessité de se doter d'institutions du marché du travail résilientes, de systèmes de protection sociale et d'approches intégrées permettant d'articuler action humanitaire, développement et recherche de la paix, en faisant le lien entre intervention immédiate face à une crise et efforts à plus long terme axés sur le travail décent, le renforcement des institutions, la résilience et la prévention. Elle a aussi insisté sur le rôle unique que jouait le dialogue social s'agissant de faciliter ce processus. En outre, dans les conclusions concernant la troisième discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme, il est demandé que les recherches sur le rôle du dialogue social dans la paix, la prévention des conflits, la résilience et la cohésion sociale soient

⁶⁰ GB.356/PV, paragr. 32, 36, 41, 49 et 57.

⁶¹ GB.356/PV, paragr. 27, 61 et 67.

⁶² OIT, *L'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, Étude d'ensemble concernant la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017*, Étude d'ensemble concernant la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, ILC.114/rapport III(B), 2026, paragr. 763 à 773.

⁶³ OIT, *Rapport de la Commission de l'application des normes, Deuxième partie*, ILC.114/Compte rendu n° 3B/P.II, 2026.

⁶⁴ OIT, *Rapport de la Commission de l'application des normes, Première partie*, ILC.114/Compte rendu n° 3A/P.I, paragr. 235 à 279.



approfondies; un plan d'action a été soumis au Conseil d'administration pour examen à sa présente session ⁶⁵.

- 34.** La possibilité d'organiser une discussion générale sur ce thème lors d'une future session de la Conférence a été évoquée par l'un des groupes dans le cadre de l'examen de l'ordre du jour de la Conférence par le Conseil d'administration à sa 356^e session (mars-avril 2026) ⁶⁶ et lors de la discussion de l'étude d'ensemble à la 114^e session de la Conférence ⁶⁷. Une discussion générale pourrait contribuer à entretenir la dynamique créée au sujet de la recommandation et à consolider les enseignements acquis, tout en offrant l'occasion de fixer les priorités de l'action à mener par l'OIT et de faire progresser l'application du mandat constitutionnel de l'Organisation consistant à promouvoir la paix grâce à la justice sociale, notamment en s'attachant à mieux articuler et structurer ses moyens d'action dans les contextes de crise et à mieux communiquer à cet égard. Par conséquent, le Conseil d'administration voudra peut-être donner des orientations sur l'inscription d'une telle question à l'ordre du jour d'une future session de la Conférence.
- 35. Approches innovantes pour moderniser les systèmes d'inspection du travail.** Les services d'inspection du travail opèrent dans un contexte qui évolue rapidement. Ces changements – chaînes d'approvisionnement et relations de travail de plus en plus complexes, persistance de l'informalité, évolution des formes de travail, transformation numérique et technologique ou encore émergence de nouveaux risques pour la sécurité et la santé au travail – peuvent avoir une incidence sur le cadre dans lequel ces services s'acquittent de leurs fonctions consistant à garantir la conformité avec la législation nationale applicable. Parallèlement, les nouvelles technologies, les systèmes de données améliorés et les approches stratégiques en matière de conformité permettent d'accroître l'efficacité, la portée et l'efficience des services d'inspection du travail et de limiter les charges administratives inutiles. Il est notamment possible d'agir sur la planification stratégique et fondée sur les risques, le partage et l'analyse de données ainsi que sur la coopération interinstitutionnelle et, le cas échéant, transfrontalière ou entre chaînes d'approvisionnement. Face à ces évolutions, se pose la question de savoir comment les systèmes d'inspection du travail peuvent s'adapter et innover tout en préservant les fondations juridiques et institutionnelles dont ils ont besoin pour assurer leurs fonctions efficacement, conformément aux normes internationales du travail applicables, notamment à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et à la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et en tenant compte des orientations pertinentes de l'OIT, telle que les *Directives sur les principes généraux de l'inspection du travail* de 2022 ⁶⁸. La discussion générale que la Conférence a consacrée à l'administration du travail et à l'inspection du travail remonte à sa 100^e session (2011) ⁶⁹. Depuis, les bouleversements survenus dans le monde du travail et les avancées technologiques ont engendré de nouvelles possibilités et de nouveaux défis pour les systèmes d'inspection du travail. À la 356^e session du Conseil d'administration, un groupe a proposé qu'une discussion générale soit tenue sur les approches innovantes visant à moderniser les systèmes d'inspection du travail, le but étant de recenser les pratiques

⁶⁵ OIT, *Résolution concernant la troisième discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme*, ILC.114/Résolution IV, 2026, décision et conclusions, paragr. 28 d) iii).

⁶⁶ GB.355/PV(Rev.1), paragr. 31.

⁶⁷ OIT, ILC.114/Compte rendu n° 3B/P.II, 37.

⁶⁸ OIT, *Directives sur les principes généraux de l'inspection du travail*, 2022, notamment les paragraphes 1.2.6, 3.3.2, 3.3.3 et 4.2.1.

⁶⁹ OIT, *Administration du travail et inspection du travail*, ILC.100/V, 2011.



optimales et de fournir des orientations pour renforcer les cadres relatifs à l'inspection du travail ⁷⁰.

36. Une discussion générale pourrait offrir aux mandants la possibilité de mettre en commun leurs données d'expérience et de donner des indications sur les approches visant à moderniser les systèmes d'inspection du travail, y compris sur l'utilisation appropriée des technologies numériques et de l'intelligence artificielle, la planification stratégique et fondée sur les risques, la coopération entre les institutions concernées et les partenaires sociaux, et les investissements à réaliser dans les capacités institutionnelles et humaines. Par conséquent, le Conseil d'administration voudra peut-être donner des orientations sur l'inscription d'une telle question à l'ordre du jour d'une future session de la Conférence.
37. **Création d'emplois et travail décent dans les micro, petites et moyennes entreprises.** La commission chargée de la discussion générale de 2015 sur les petites et moyennes entreprises est parvenue à la conclusion que, si l'on disposait de données empiriques solides sur le nombre d'emplois créés par les micro, petites et moyennes entreprises, les données relatives à la qualité de ces emplois ainsi qu'à la productivité et à la durabilité des petites et moyennes entreprises elles-mêmes restaient insuffisantes et inadaptées. Elle a reconnu que les micro, petites et moyennes entreprises constituaient un pilier de l'économie et étaient d'importants vecteurs de création d'emplois, même si elles affichaient souvent une productivité plus faible que les plus grandes entreprises, et a souligné que l'instauration d'un environnement économique favorable était essentielle pour le développement d'entreprises durables. Elle a aussi noté qu'il importait de progresser vers des activités et sous-secteurs à plus forte valeur ajoutée et d'améliorer la productivité, y compris au moyen de politiques relatives aux conditions de travail, aux relations professionnelles et au dialogue social, ainsi qu'en soutenant la formalisation des petites et moyennes entreprises. Le Bureau a été prié de s'employer à combler ces déficits de connaissances. Dans ses conclusions, la commission a demandé que des modèles soient élaborés pour développer les interventions et que l'accent soit davantage mis sur l'élaboration de politiques fondées sur des éléments probants, le suivi et la mesure de l'impact. La diversité des entreprises – considérée dans les conclusions de 2015 comme un défi pour l'élaboration de politiques, compte tenu de ce qu'il n'existe pas de solution toute faite – appelle aussi de plus amples discussions. En dix ans, les travaux menés par l'OIT au titre de son mandat sur le développement des entreprises durables ont considérablement progressé; pourtant, les données qui en sont issues et l'expérience stratégique acquise en la matière n'ont jamais été soumis à la Conférence pour examen.
38. Depuis dix ans, de nombreux pays voient la croissance de leur productivité se dissocier de plus en plus du produit par travailleur; le numérique, l'intelligence artificielle et la transition juste transforment la façon dont les bénéfices sont générés et répartis entre travailleurs et employeurs. Ainsi que proposé par l'un des groupes lors de la session de mars 2026 du Conseil d'administration ⁷¹, une discussion générale permettrait aux mandants de poursuivre les travaux initiés dans le cadre des conclusions de 2015 en étudiant les politiques, institutions et pratiques professionnelles susceptibles de transformer la croissance de la productivité en emplois plus nombreux et de meilleure qualité, y compris dans les micro et petites entreprises et dans les unités économiques de l'économie informelle.
39. Le résultat de la discussion générale pourrait s'appuyer sur les conclusions de 2007 concernant la promotion d'entreprises durables, la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois

⁷⁰ GB.356/PV, paragr. 29.

⁷¹ GB.356/PV paragr. 29.



dans les petites et moyennes entreprises, 1998, la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, et la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (2019) pour donner au Bureau des orientations relatives à la promotion de la création d'emplois et du travail décent dans les micro, petites et moyennes entreprises. Cette proposition sera développée pour examen par le Conseil d'administration à sa 359^e session (mars 2027), compte tenu des indications fournies par le Conseil à la présente session.

40. D'autres questions susceptibles d'être inscrites à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence se dégageront peut-être des réunions tripartites approuvées par le Conseil d'administration pour 2026-27.

► III. Plan de travail

41. Il est proposé d'actualiser le plan de travail comme énoncé ci-dessous. Le Conseil d'administration continuera, à chacune de ses sessions, de donner des orientations concernant l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence.
42. **À sa présente session, le Conseil d'administration devra:**
- a) donner des orientations sur l'éventuelle inscription d'une question qu'il a déjà examinée ou d'une nouvelle question à l'ordre du jour de la session de 2028 de la Conférence ou d'une session ultérieure en vue d'une discussion générale, en tenant compte des contraintes logistiques et financières mentionnées au paragraphe 19 du présent document;
 - b) donner des orientations sur la session de la Conférence postérieure à 2030 à laquelle aura lieu l'action normative sur la protection des machines et sur les modalités connexes.
43. **À sa 359^e session (mars 2027), le Conseil d'administration devra:**
- a) décider, à la lumière des informations actualisées concernant les moyens logistiques et les ressources financières disponibles pour la 116^e session (2028) de la Conférence, s'il convient d'inscrire à l'ordre du jour de cette session une question en vue d'une discussion générale;
 - b) décider à quelle session de la Conférence postérieure à 2030 aura lieu l'action normative sur la protection des machines, et suivant quelles modalités, ou donner des orientations à ce sujet;
 - c) décider s'il convient d'inscrire une question qu'il a déjà examinée ou une nouvelle question à l'ordre du jour d'une session de la Conférence postérieure à 2028, en vue d'une discussion générale, ou de la session de 2029 ou d'une session ultérieure, en vue d'une action normative, ou donner des orientations à ce sujet.

► Projet de décision

44. **Le Conseil d'administration prie le Bureau d'affiner les propositions relatives à l'ordre du jour des futures sessions de la Conférence en tenant compte des orientations formulées au cours de la discussion, pour examen à sa 359^e session (mars 2027).**



► Annexe I

Questions qui pourraient être inscrites à l'ordre du jour des prochaines sessions de la Conférence

1. Suivi des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes

1. Faisant suite aux recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN), le Conseil d'administration, à sa 331^e session (octobre-novembre 2017), a demandé au Bureau d'établir, pour examen en vue de leur inscription dès que possible à l'ordre du jour de futures sessions de la Conférence internationale du Travail (la Conférence), des propositions sur d'éventuelles questions normatives sur les dangers biologiques, l'ergonomie et la manutention manuelle, compte tenu des lacunes normatives recensées dans ces domaines, sur le regroupement des instruments concernant les dangers chimiques et sur la révision des instruments concernant la protection des machines ¹.
2. L'ordre du jour de la session de 2026 et des sessions ultérieures de la Conférence devrait, pour ce qui est des questions normatives susmentionnées concernant la sécurité et la santé au travail, être déterminé par la nécessité de s'assurer que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour à propos de certains dangers professionnels. La résolution adoptée par la Conférence à sa 110^e session, à l'effet d'inclure un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT et de reconnaître deux instruments comme étant des conventions fondamentales, rend plus urgente encore la nécessité de combler les lacunes réglementaires en matière de sécurité et de santé au travail et de veiller à ce que les normes internationales du travail y relatives répondent aux mutations du monde du travail.
3. À sa 337^e session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a demandé au Bureau de s'appuyer sur les recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN au sujet de l'approche d'intégration thématique. Selon le Groupe de travail tripartite du MEN, une réglementation par une intégration thématique nécessiterait, a priori, d'adapter les processus normatifs aux quatre sous-thèmes, comme l'a décidé le Conseil d'administration. Cette adaptation dépendrait des décisions prises concernant le résultat attendu de l'action normative – protocole, convention, recommandation, ou convention complétée par une recommandation. Dans le cadre du processus normatif, on pourrait aussi étudier la possibilité de réunir en un seul et même instrument des dispositions contraignantes et des dispositions non contraignantes pour renforcer l'intégration thématique.
4. Le Conseil d'administration a depuis décidé d'inscrire comme suit trois de ces questions normatives à l'ordre du jour de la Conférence: les dangers biologiques, aux 112^e (2024) et 113^e (2025) sessions, en vue d'une double discussion ²; le regroupement des instruments concernant les dangers chimiques, aux 115^e (2027) et 116^e (2028) sessions, en vue d'une double

¹ GB.331/LILS/2(Rev.), appendice, annexe, paragr. 17 i), 19 ii), 27 et 31.

² À sa 113^e session (2025), la Conférence internationale du Travail a adopté la convention (n° 192) et la recommandation (n° 209) sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, 2025.



discussion; l'ergonomie et la manutention manuelle, aux 117^e(2029) et 118^e (2030) sessions, en vue d'une double discussion.

A. Question normative sur la révision des instruments concernant la protection des machines

5. De nouvelles normes sur la protection des machines pourraient réviser la convention (n° 119) et la recommandation (n° 118) sur la protection des machines, 1963. En 2002, le Groupe de travail Cartier avait recommandé de classer la convention n° 119 dans la catégorie des instruments «à réviser» et, en 2017, le Conseil d'administration a approuvé une recommandation du Groupe de travail tripartite du MEN tendant à ce que les instruments concernant la protection des machines soient révisés «dès que possible» ³.
6. À sa 91^e session (2003), la Conférence a appelé à une révision de la convention n° 119 et de la recommandation n° 118 afin de tenir compte des difficultés techniques liées à l'application de ces instruments, des derniers progrès de la technologie et de la nécessité de fournir des informations sur la sécurité et la santé ainsi que des formations sur le transfert de technologie. L'objectif principal des premiers instruments, à savoir protéger les travailleurs contre les accidents provoqués par les machines grâce à des technologies de sécurité, conserve toute son importance et sa pertinence, mais il convient de l'inscrire dans une approche globale de promotion de la sécurité et de la santé dans l'utilisation des machines, consistant notamment à consulter, informer et former les travailleurs sur tous les aspects importants de l'utilisation des machines durant leur cycle de vie, y compris les consignes à suivre en cas d'urgence ⁴.
7. Sur la base des critères définis dans le Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans l'utilisation des machines (2013) ⁵, de nouvelles normes pourraient énoncer les principes généraux devant guider l'action sur les questions relatives à la sécurité et à la santé dans ce domaine.
8. De nouvelles normes prenant la forme d'une convention pourraient définir brièvement la santé et la sécurité dans l'utilisation des machines et énoncer les dispositions et les précautions que devraient prendre dans ce domaine les gouvernements, les travailleurs et les employeurs ainsi que les concepteurs, les fabricants et les fournisseurs de machines. Elles pourraient aussi consacrer une approche fondée sur le risque plus large que celle de la convention n° 119, qui couvrirait la sécurité tout au long du cycle de vie des machines, soit leur conception, leur installation, leur fonctionnement, leur entretien et leur démantèlement, et refléter les avancées dans l'utilisation des machines, notamment en ce qui concerne l'automatisation, la robotique, les robots collaboratifs, les équipements à commande numérique et les autres technologies émergentes.
9. De nouvelles normes prenant la forme d'une recommandation (ou de dispositions non contraignantes incorporées dans un instrument contenant aussi des dispositions contraignantes) pourraient apporter des orientations détaillées supplémentaires sur les prescriptions et les mesures techniques plus spécifiques concernant le milieu de travail, les systèmes de commande, la sécurité des machines et la protection contre les dangers mécaniques et les autres dangers, les informations et le marquage, ainsi que sur les mesures

³ GB.283/LILS/WP/PRS/1/2 (Note d'information du Bureau, mars 2002); GB.331/PV, paragr. 723 f) iii).

⁴ OIT, *Examen des instruments relatifs à la sécurité et la santé au travail (Dispositions générales et risques spécifiques) – Note technique 7: Instruments concernant la protection des machines*, Troisième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN (25-29 septembre 2017), 5 à 7.

⁵ OIT, *La sécurité et la santé dans l'utilisation des machines*, Recueil de directives pratiques du BIT, 2013.



complémentaires liées à certains types de machines, tout en tenant compte dans le même temps des innovations technologiques.

10. Le processus normatif pourrait prendre la forme soit d'une double discussion, soit d'une simple discussion éventuellement précédée par une réunion tripartite d'experts, et pourrait s'appuyer sur un examen du recueil de directives pratiques publié en 2013 ainsi que sur un rapport détaillé sur la législation et la pratique faisant fond sur le questionnaire envoyé aux États Membres aux fins de l'élaboration des nouvelles normes.

B. Mise à jour des nouveaux instruments concernant la sécurité et la santé au travail

11. L'action normative sur la sécurité et la santé au travail pourrait s'appuyer sur des approches adaptées facilitant la mise à jour des instruments, en particulier de leurs dispositions techniques, en vue d'assurer la pertinence continue des normes, en tenant compte des circonstances nationales⁶. À cet égard, on pourrait s'inspirer des mécanismes de révision simplifiée prévus dans la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), dans la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée, et la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, ou dans la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002.

2. Effets du changement démographique sur le marché du travail, solidarité intergénérationnelle et travail décent pour les travailleurs âgés (discussion générale)

A. Origine, nature et contexte de la question proposée

12. La Déclaration du centenaire invite l'Organisation à consacrer ses efforts à «soutenir les mesures qui permettent aux travailleurs âgés d'élargir leurs choix, en optimisant leurs possibilités de travailler dans de bonnes conditions, productives et saines jusqu'à leur départ à la retraite et en vue de permettre un vieillissement actif»⁷.
13. En septembre 2024, le Groupe de travail tripartite du MEN a estimé que le sujet des travailleurs âgés face aux évolutions démographiques, et en particulier la nécessité de garantir l'absence de discrimination et l'égalité des chances, était une question importante pour de futures discussions de l'OIT. L'approche tenant compte de toutes les étapes de la vie, qui reconnaît les possibilités offertes par la solidarité intergénérationnelle dans le contexte de sociétés vieillissantes, est de plus en plus pertinente pour les mandants. Dans le cadre de l'examen des nouvelles actions requises pour maintenir la pertinence continue et future de la recommandation (n° 162) sur les travailleurs âgés, 1980, le groupe de travail a décidé de reporter l'adoption d'une décision relative à l'existence éventuelle d'une lacune dans la couverture de ce sujet, dans l'attente de la réalisation de travaux de recherche qui seraient examinés lors d'une prochaine réunion tripartite en vue de déterminer les mesures à prendre à cet égard, à savoir peut-être la tenue d'une discussion générale dans le cadre de la Conférence⁸.

⁶ GB.337/LILS/1, appendice I, paragr. 9.1.

⁷ OIT, *Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail*, 2019, Partie II A v).

⁸ GB.352/LILS/3, appendice, paragr. 28.



14. L'OIT joue un rôle croissant sur cette question au niveau multilatéral. Elle a pour la première fois reçu des fonds pour le développement ⁹ afin de travailler sur les sociétés vieillissantes et la solidarité intergénérationnelle, ce qui lui a permis de poursuivre ses activités de recherche et de développement des connaissances dans ce domaine. Membre actif de plusieurs groupes des Nations Unies sur cette question, l'Organisation a récemment été invitée à rejoindre le groupe de travail sur le changement démographique du Comité de haut niveau sur les programmes. Comme déjà mentionné, l'OIT est membre de l'équipe chargée de rédiger un nouvel instrument contraignant pour protéger les droits des travailleurs âgés et fait dans ce cadre en sorte que les questions relatives au travail soient bien prises en compte. Elle a de plus été conviée à plusieurs conférences et réunions organisées sur ce thème par le secteur privé, des organisations de travailleurs, des gouvernements et d'autres organismes des Nations Unies. Son Bureau régional pour l'Europe et l'Asie centrale a mis en place un pôle de partage des connaissances sur les changements démographiques qui rassemble des fonctionnaires du BIT travaillant sur ces questions. Le Département de l'emploi, des compétences et des entreprises durables (EMPLOYMENT) et le Département des normes internationales du travail (NORMES) poursuivent l'analyse des instruments de l'OIT pertinents en la matière. Trois cours sur les évolutions démographiques ont été organisés en coopération avec le Centre international de formation de l'OIT, Turin, et le cours sera de nouveau proposé fin 2026 pour répondre à la demande croissante ¹⁰. Les évolutions démographiques sont aussi traitées dans d'autres cours et manifestations. Ainsi, pendant la récente Académie sur l'emploi, qui a porté sur la productivité, les technologies, les transformations structurelles et la justice sociale, un volet entier leur a été consacré.
15. Pour s'adapter et anticiper l'avenir, les décideurs politiques, les entreprises et les communautés doivent absolument comprendre les évolutions démographiques. L'une des plus récentes pesant lourdement sur les économies, les marchés du travail et les sociétés est le vieillissement des populations, qui touche la plupart des économies développées ou émergentes ainsi que les zones rurales des pays en développement et concernera tous les pays dans un avenir proche. À l'échelle mondiale, le nombre de personnes âgées de 65 ans ou plus devrait augmenter de plus de 240 pour cent d'ici à 2100, passant de 703 millions en 2019 à 2,4 milliards, alors que la population en âge de travailler (les 15-64 ans) s'accroîtra de moins de 50 pour cent au cours de la même période. À la fin des années 2070, le nombre de personnes âgées de 65 ans et plus devrait être de 2,2 milliards, soit supérieur au nombre d'enfants (moins de 18 ans). Au milieu des années 2030, les personnes âgées de 80 ans devraient être 265 millions – plus nombreuses que les enfants en bas âge (1 an ou moins) ¹¹. Cette tendance sera principalement alimentée par le vieillissement dans les pays en développement.
16. Les évolutions démographiques ne sont qu'un facteur de changement parmi d'autres et, pas plus qu'aucun des facteurs mentionnés dans la Déclaration du centenaire, elles ne sauraient être prises isolément. Ces facteurs doivent en outre être considérés comme faisant partie intégrante du contexte économique et social. Les effets combinés de l'instabilité économique, des inégalités croissantes, du changement climatique, des évolutions démographiques et du progrès technologique (y compris l'intelligence artificielle et la numérisation) créent des défis complexes pour les marchés du travail qui ne peuvent être relevés qu'en mettant en place des

⁹ Les partenaires de financement sont l'Union européenne et la République de Corée.

¹⁰ Centre international de formation de l'OIT, Turin, «[Employment in Ageing Societies](#)», 23 novembre-11 décembre 2026.

¹¹ Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies, [World Population Prospects 2024 – Summary of Results](#), UN DESA/POP/2024/TR/NO. 9, 2024, x.



cadres globaux et intersectoriels de politiques de l'emploi, notamment en adaptant les politiques et les institutions du marché du travail, ce qui permettra aux sociétés de transformer ces grandes tendances perturbatrices en opportunités.

17. La dernière discussion de la Conférence portant sur les effets des évolutions démographiques sur le monde du travail, qui avait pour thème «L'emploi et la protection sociale face à la nouvelle donne démographique», a eu lieu en 2013 et a fait l'objet d'un plan de suivi approuvé par le Conseil d'administration. Cependant, la question est depuis lors devenue plus urgente et s'est imposée comme une priorité stratégique. En conséquence, les pays sollicitent de plus en plus l'aide du BIT pour comprendre les effets de ces évolutions sur les économies et les marchés du travail.
18. La discussion proposée s'appuierait sur celle de 2013, ainsi que sur la Déclaration du centenaire et sur les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN. Elle tiendrait également compte des discussions consacrées à d'autres facteurs de changement, ainsi que de celles ayant porté sur les inégalités, l'informalité et d'autres sujets connexes.
19. Tous les sujets susmentionnés seraient examinés dans le contexte des évolutions démographiques, et de nouveaux éléments, dont on trouvera quelques exemples ci-après, seraient intégrés aux discussions en vue d'assurer la prise en compte des tendances les plus récentes:
 - Le vieillissement rapide observé dans les zones rurales des économies en développement, tendance qui compromet la sécurité alimentaire et le développement en général, ainsi que son pendant, à savoir le défi démographique des jeunes dans les zones urbaines de ces mêmes économies et des taux élevés de personnes sans emploi et ne suivant ni études ni formation. Ces deux tendances sont en effet interdépendantes et doivent être envisagées ensemble afin d'encourager la solidarité intergénérationnelle.
 - Les effets des évolutions démographiques sur la croissance économique et la productivité, les inégalités, l'emploi informel, les inégalités de genre, les pénuries de compétences et les migrations.
 - Les effets des évolutions démographiques sur les systèmes de protection sociale et la nécessité d'adapter ces systèmes aux nouvelles réalités afin qu'ils agissent véritablement comme des mécanismes protecteurs, de sorte que les changements démographiques puissent être synonymes d'opportunités.
20. La discussion, qui offrirait un nouveau cadre d'analyse, mettrait l'accent sur la solidarité intergénérationnelle, concept qui servirait de prisme pour cerner les grands problèmes et trouver des solutions globales.
21. Il est utile de rappeler que plusieurs Membres se sont prévalus de la faculté de faire de l'âge un motif supplémentaire de discrimination aux fins de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 ¹².

B. Pertinence au regard des objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent

22. Les tendances mondiales du marché du travail montrent qu'il demeure nécessaire de créer davantage d'emplois décents, le nombre et la qualité des emplois n'ayant pas suffisamment progressé pour que le travail décent pour tous et, partant, la justice sociale, deviennent une

¹² Article 1 (1) b) de la convention.



réalité. Bien que le chômage mondial ait légèrement reculé après la pandémie, il se maintient constamment autour de 5 pour cent et s'accompagne d'un déficit d'emplois encore plus important et qui va grandissant. Cet état des choses, associé à des niveaux d'inactivité élevés et souvent croissants pour certains groupes tels que les femmes, les jeunes, les personnes âgées et d'autres groupes défavorisés, est révélateur des situations de vulnérabilité nouvelle ou persistante dans lesquelles se trouvent les travailleurs. Enfin, dans bien des cas, la qualité des emplois ne s'améliore pas, et la baisse de l'emploi informel n'est pas systématique. Mis bout à bout, tous ces problèmes se traduisent par des déficits de travail décent notables et persistants qui, faute de prise en charge globale au moyen de politiques et d'interventions relatives à l'emploi et au marché du travail, risquent de s'aggraver dans le contexte des évolutions démographiques ¹³. Les politiques qui seront définies dans le cadre de la discussion devraient porter sur les domaines suivants:

- **Tendances socio-économiques plus favorables et propices au travail décent.** La croissance économique et la réduction des inégalités et de l'informalité rendues possibles par l'augmentation de la productivité et l'amélioration de la protection sociale seraient l'un des points examinés au cours de la discussion, qui s'articulerait avec la discussion générale de 2027 et la discussion récurrente sur l'emploi de 2028. Ignorer les évolutions démographiques et leurs effets sur ces questions risque de compromettre le succès des processus de transformation structurelle.
- **Emploi informel.** De nombreux travailleurs dans le monde occupent des emplois informels et bénéficient d'une protection sociale limitée, lorsqu'ils n'en sont pas tout simplement dépourvus. Une nouvelle tendance se dessine: les travailleurs âgés réintègrent le marché du travail, mais souvent en tant que travailleurs informels. Dans les zones rurales, en raison du manque de jeunes et pour survivre, les personnes âgées prolongent autant que possible leur vie professionnelle, très souvent dans l'informalité. Des efforts généraux sont déployés pour formaliser le travail, mais les travailleurs âgés, notamment dans les campagnes, n'en bénéficient pas, alors même que les habitants des zones rurales, en particulier dans les économies en développement, sont souvent exclus des systèmes de protection sociale.
- **Inégalités de genre.** Les effets cumulés du faible taux d'activité des femmes et de la part de femmes sans emploi et ne suivant ni études ni formation, plus élevée que chez les hommes, de la discrimination salariale et de la ségrégation professionnelle, ainsi que des activités de soin non rémunérées résultant des transitions démographiques, compromettent grandement les chances des femmes âgées de trouver un emploi décent et pèsent lourdement sur leurs pensions, qui sont systématiquement inférieures à celles des hommes. Ce fossé existe dans la majorité des pays du monde et est particulièrement visible dans les économies en développement, et encore plus dans leurs zones rurales.
- **Pénuries de compétences et migrations.** Le vieillissement des sociétés aggrave les pénuries de compétences dans les secteurs clés, exacerbant la «pénurie de talents» au niveau mondial et entraînant des modifications des schémas migratoires. D'ici à 2030, on prévoit qu'il pourrait manquer jusqu'à 85 millions de travailleurs qualifiés, ce qui entraînerait pour l'économie mondiale des pertes de revenus pouvant aller jusqu'à 8 500 milliards de dollars des États-Unis d'Amérique par an. Rien qu'en Europe, plus de 95 pour cent des entreprises font état de difficultés à recruter en raison de la pénurie de main-d'œuvre, les secteurs de la santé, de la

¹³ OIT, *Employment and Social Trends 2026*, World of Work Series, 2026 [un résumé analytique existe en français: *Tendances sociales et de l'emploi*, série Monde du travail, 2026.



construction et des technologies étant les plus touchés ¹⁴. Il est urgent de compenser les départs à la retraite des travailleurs âgés par le recrutement de talents aux niveaux national et international. Les migrations sont devenues un levier important pour faire face aux pénuries causées par les changements démographiques: des données de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) montrent que les travailleurs migrants ont représenté 70 pour cent de la croissance de la main-d'œuvre dans les pays à revenu élevé au cours de la dernière décennie. Cependant, les politiques migratoires restrictives et les obstacles sociopolitiques freinent souvent le recours à cette main-d'œuvre, créant des décalages entre l'offre et la demande. Pour atténuer les effets de ce phénomène, les sociétés vieillissantes doivent non seulement promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie, accroître le taux d'activité des travailleurs âgés et permettre à ceux d'entre eux qui le souhaitent de rester sur le marché du travail pour prolonger leur vie professionnelle, mais aussi adopter des politiques migratoires tournées vers l'avenir afin d'attirer et de fidéliser les travailleurs qualifiés dans les secteurs essentiels à la résilience économique, sans pour autant provoquer une fuite des cerveaux dans les pays exportateurs de main-d'œuvre.

- **Systèmes de protection sociale et systèmes de soin.** Le vieillissement de la population a de profondes répercussions sur les systèmes de protection sociale et de santé. Relever les défis qu'il pose exige d'adopter une approche globale prévoyant la réforme de ces systèmes et l'investissement dans les infrastructures correspondantes.
23. Ces tendances montrent les limites des stratégies économiques et de développement traditionnelles, qui ont été conçues dans un contexte de croissance démographique et d'évolution vers des secteurs à plus forte productivité, contexte aujourd'hui révolu dans de nombreux pays. Les mandants pourraient tirer profit d'une discussion sur la manière d'intégrer les nouvelles réalités à la réflexion économique, non seulement en tenant compte du vieillissement des populations, mais aussi en continuant à s'attaquer aux défis liés aux populations jeunes. Ils souhaiteront peut-être discuter de la manière dont les différents facteurs de changement peuvent interagir positivement.
 24. Les évolutions démographiques imposent des changements à tous les niveaux, qu'il s'agisse des sociétés dans leur ensemble, des entreprises, des travailleurs ou de la population en général. Les politiques, notamment les politiques de l'emploi et les politiques actives du marché du travail, doivent intégrer ces changements et donc les questions liées à l'âge. Les politiques de l'emploi doivent, dans toutes leurs composantes (questions macroéconomiques, activités sectorielles, investissement, etc.), tenir compte des considérations liées à l'âge et être modifiées de sorte que les évolutions démographiques soient synonymes d'opportunités et non plus vues comme une menace.
 25. La solidarité intergénérationnelle peut être considérée comme l'un des piliers d'un nouveau contrat social permettant de promouvoir la justice et l'équité entre les générations, de lutter contre l'âgisme et d'empêcher la transmission intergénérationnelle de la pauvreté et de la faim, des inégalités et de l'injustice. Le Pacte pour l'avenir des Nations Unies vise à «renforcer les partenariats intergénérationnels et la solidarité entre générations en cultivant les possibilités d'interactions volontaires, constructives et régulières entre les jeunes et les personnes âgées, au sein de la famille, sur le lieu de travail et dans la société en général» ¹⁵. La discussion de la Conférence donnerait aux mandants l'occasion d'examiner les mesures qui pourraient être

¹⁴ Korn Ferry, «The \$8.5 Trillion Talent Shortage», 9 mai 2018.

¹⁵ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 79/1, Pacte pour l'avenir, Pacte numérique mondial et Déclaration sur les générations futures, A/RES/79/1, 2024, mesure 35, paragr. 61 f).



prises dans le monde du travail pour renforcer la solidarité intergénérationnelle et les effets positifs de cette solidarité sur le marché du travail.

26. La discussion sur d'éventuelles politiques de l'emploi, politiques du marché du travail et réformes institutionnelles globales et tenant compte des questions liées à l'âge traiterait aussi de la nécessité que ces politiques agissent sur l'offre et la demande ainsi que de la manière dont les institutions du marché du travail doivent mettre en adéquation ces deux éléments et accompagner les évolutions démographiques.

C. Résultats attendus

27. Le résultat éventuel d'une discussion générale prendrait la forme de conclusions et d'une résolution qui pourraient:
 - a) refléter une compréhension commune des effets des évolutions démographiques sur les économies et les sociétés et de leurs conséquences pour les politiques de l'emploi et les institutions du marché du travail, en particulier pour ce qui est de l'égalité de genre et de l'inclusion;
 - b) refléter une compréhension commune de l'interaction entre les principaux facteurs de transformation du monde du travail (par exemple la démographie, le climat, les technologies, la mondialisation et les migrations);
 - c) être l'expression d'un consensus sur l'importance de la solidarité intergénérationnelle pour relever les défis du développement;
 - d) définir précisément la place du dialogue social dans les débats sur l'économie et le développement, en partant de l'idée qu'aucune politique n'est neutre du point de vue de l'âge et qu'il est possible d'améliorer par le dialogue social les résultats des politiques de l'emploi qui tiennent compte des questions liées à l'âge;
 - e) contenir des orientations sur les mesures que doivent prendre les États Membres pour mettre en place des politiques globales de l'emploi tenant compte des considérations de genre et liées à l'âge (portant notamment sur les migrations, les compétences, l'égalité et la non-discrimination, les questions macroéconomiques, les activités sectorielles, les entreprises, l'investissement et d'autres sujets pertinents) à la lumière des évolutions démographiques et en mettant spécialement l'accent, dans les économies développées, sur le vieillissement des sociétés et, dans les économies en développement, sur le vieillissement dans les zones rurales et sur l'explosion démographique des jeunes dans les zones urbaines, ainsi que des propositions d'actions normatives et non normatives dont l'OIT appuierait la mise en œuvre dans le cadre de ses programmes futurs, afin que les évolutions démographiques deviennent une source d'emplois décents pour tous les groupes d'âge.
28. Cette discussion serait l'occasion pour l'OIT de présenter un point de vue tripartite sur le rapport du Secrétaire général de l'ONU consacré au vieillissement et contribuerait aux efforts actuellement menés pour étoffer le droit international en ce qui concerne la protection des droits humains des personnes âgées tout en accélérant la réalisation des objectifs de développement durable (ODD).



3. Comblent les lacunes en matière de protection sociale pour les travailleurs migrants et leurs familles et leur garantir la transférabilité des droits en matière de protection sociale (discussion générale)

A. Origine, nature et contexte de la question proposée

29. Bien que la protection sociale constitue un droit humain et l'un des piliers de l'Agenda du travail décent, 3,8 milliards de personnes dans le monde n'y ont pas accès ¹⁶. Les travailleurs migrants représentent 4,7 pour cent de la main-d'œuvre mondiale ¹⁷ et contribuent de manière significative aux marchés du travail, aux systèmes de sécurité sociale et au développement économique, tant dans les pays d'origine que dans les pays de destination. Pourtant, ils continuent de rencontrer d'importants obstacles dans l'accès à la protection sociale en raison de critères d'éligibilité restrictifs fondés sur la nationalité ou la résidence, de parcours de cotisation fragmentés, de mécanismes de transférabilité des droits limités ou inexistants, d'une capacité contributive restreinte, de faiblesses dans l'application des dispositifs existants, ainsi que d'une coordination insuffisante entre les cadres de gouvernance de la protection sociale et ceux des migrations de main-d'œuvre. Ces obstacles portent atteinte au principe de l'égalité de traitement, aggravent l'insécurité des revenus et le risque de pauvreté, et affaiblissent les fonctions protectrices et stabilisatrices des systèmes de protection sociale, en particulier dans les contextes de chocs économiques, de crises sanitaires, de catastrophes climatiques et de conflits.
30. La promotion de la protection sociale universelle prend de plus en plus de place dans les débats au sujet des politiques aux niveaux international et régional. Elle est explicitement reconnue dans les ODD, notamment dans les cibles 1.3, relative à la protection sociale universelle, et 3.8, relative à la couverture sanitaire universelle, ainsi que dans le Pacte mondial des Nations Unies pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. Au cours de la dernière décennie, la Conférence a insisté sur l'importance de veiller à ce que les travailleurs migrants et leurs familles aient accès à des systèmes de protection sociale, y compris au moyen d'accords bilatéraux ou multilatéraux, conformément aux normes internationales du travail pertinentes ¹⁸. À sa 344^e session, le Conseil d'administration a chargé le Bureau d'appuyer les mesures destinées à assurer et à élargir la protection sociale des travailleurs migrants et des membres de leur famille, par tous les moyens d'action appropriés ¹⁹.
31. L'OIT dispose depuis longtemps d'instruments normatifs relatifs à la protection sociale des travailleurs migrants. Toutefois, le taux de ratification de certains de ces instruments reste faible, et les obstacles qui entravent leur application par les États les ayant ratifiés semblent appeler de plus amples recherches et analyses ²⁰. Par ailleurs, la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux en matière de sécurité sociale tend à se développer, bien que des

¹⁶ OIT, *Rapport mondial sur la protection sociale 2024-2026: Protection sociale universelle pour l'action climatique et une transition juste*, 2025, 55.

¹⁷ OIT, *ILO Global Estimates on International Migrants Workers: International Migrants in the Labour Force*, quatrième édition, Genève, 2024, 7 [un résumé analytique existe en français: «*Estimations mondiales de l'OIT concernant les travailleurs migrants: Migrants internationaux dans la main-d'œuvre*»].

¹⁸ OIT, *Résolution concernant une gouvernance équitable et efficace des migrations de main-d'œuvre*, Conférence internationale du Travail, 106^e session, 2017, paragr. 10; et *Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale)*, Conférence internationale du Travail, 109^e session, 2021, paragr. 13 i).

¹⁹ GB.344/POL/1, paragr. 27 b).

²⁰ GB.344/POL/1, paragr. 12.



disparités régionales subsistent ²¹. La [recommandation \(n° 167\) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1983](#), propose un accord modèle visant la coordination des systèmes de sécurité sociale, y compris la transférabilité des prestations d'un pays à l'autre. Les marchés du travail à l'échelle mondiale connaissent quant à eux d'importantes transformations, caractérisées par des évolutions démographiques, une informalité persistante et une intensification des migrations temporaires de main-d'œuvre. Cela soulève des questions pour ce qui est de l'adéquation et de l'efficacité des approches politiques et juridiques existantes, et met en évidence la nécessité de poursuivre l'analyse des obstacles à la ratification, à la mise en œuvre et au contrôle de l'application des normes pertinentes.

32. À sa 355^e session, des membres du Conseil d'administration, et plus particulièrement les membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et du groupe de l'Asie et du Pacifique, ont insisté sur la nécessité de renforcer les systèmes de protection sociale, d'en étendre la couverture et d'améliorer la transférabilité des prestations pour les travailleurs migrants, tout en appelant à poursuivre les recherches et le dialogue politique afin de combler les lacunes recensées en matière de connaissances. Le lancement, en 2025, de la [Stratégie de l'OIT sur l'extension de la protection sociale aux travailleurs migrants, aux réfugiés et à leurs familles](#) offre un cadre stratégique opportun, dont une diffusion plus large pourrait aider les États Membres dans les efforts qu'ils déploient pour étendre la couverture sociale et améliorer la transférabilité des droits.
33. Dans ce contexte, la troisième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale) que tiendra la Conférence en 2027 pourrait offrir aux mandants tripartites l'occasion d'examiner les tendances émergentes, de partager leurs expériences nationales et régionales, et de définir les mesures de suivi les plus appropriées pour renforcer la protection sociale des travailleurs migrants et de leurs familles.

B. Pertinence au regard des objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent

34. L'extension de la protection sociale aux travailleurs migrants et à leurs familles est étroitement liée aux objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent, dans la mesure où elle se répercute directement sur l'accès aux soins de santé, la sécurité du revenu et l'exercice effectif des droits au travail. Les lacunes en matière de couverture, d'adéquation et de transférabilité des droits en matière de protection sociale créent d'importants déficits de travail décent pour les travailleurs migrants, mais pèsent également sur la situation du marché du travail, la répartition des revenus, la mobilité de la main-d'œuvre et, plus largement, sur le développement économique et social. En outre, les travailleurs migrants se heurtent à des obstacles persistants dans l'exercice de la liberté syndicale et de la négociation collective, ce qui affaiblit leur capacité à défendre leurs intérêts et à faire valoir leurs droits. La garantie de la transférabilité des droits en matière de protection sociale est cruciale pour favoriser le retour volontaire et la réintégration durable des travailleurs migrants. Il est donc capital de relever ces défis pour promouvoir des marchés du travail inclusifs et efficaces dans une économie

²¹ Association internationale de la sécurité sociale (AISS), «[Aperçu global des accords internationaux de sécurité sociale](#)», 2022, 12-13.



mondiale toujours plus mobile et interconnectée ²². Dans ce contexte, la discussion pourrait porter sur les aspects suivants:

- **Inégalités de revenus et de niveaux de vie.** Les travailleurs migrants sont souvent cantonnés à des emplois peu qualifiés, faiblement rémunérés, précaires et temporaires, ou à des contrats de courte durée, et exposés à des conditions de travail moins favorables ²³. Cette situation compromet leur accès à la protection sociale et accentue l'insécurité de leurs revenus ainsi que la précarité de leur niveau de vie, y compris pour leurs familles ²⁴. Assurer aux migrants un accès à des régimes de protection sociale contributifs et non contributifs, sur un pied d'égalité avec les ressortissants nationaux, permet d'instaurer une situation équitable par rapport aux autres travailleurs et de prévenir le dumping social et la concurrence déloyale. Cela contribue également à réduire les inégalités de revenus, à renforcer la productivité, à améliorer les résultats en matière de santé et à relever le niveau de vie ²⁵.
- **Accès à la protection sociale en matière de santé et liens avec la santé et la sécurité au travail.** L'accès limité à des soins de santé abordables et de qualité continue de peser sur les résultats en matière de santé et d'accroître le risque de pauvreté, auquel les travailleurs migrants sont particulièrement exposés. Les aléas climatiques, notamment l'exposition accrue à la chaleur, accentuent les risques pour la santé et la sécurité au travail, en particulier dans les secteurs où les travailleurs migrants sont surreprésentés ²⁶. Le renforcement des systèmes de protection sociale en matière de santé, ainsi que des prestations en cas d'accidents du travail ou d'invalidité, associés à des mesures de prévention et de protection de la SST, peuvent contribuer à atténuer les vulnérabilités, à faciliter l'accès aux soins, à garantir la sécurité du revenu et à accroître la résilience face aux pressions climatiques et économiques croissantes dans les pays d'origine et de destination.
- **Liens avec les politiques de l'emploi et du marché du travail.** L'extension de la protection sociale aux travailleurs migrants est étroitement liée aux politiques de l'emploi et du marché du travail, notamment en ce qui concerne les pratiques de recrutement, la structure des contrats et la reconnaissance des compétences. Un manque de cohérence des cadres relatifs à la protection sociale, aux migrations de main-d'œuvre, à l'emploi et à d'autres politiques connexes peut freiner l'intégration sur le marché du travail, limiter l'accès effectif à des possibilités de travail décent ainsi qu'à la protection sociale et au travail des travailleurs migrants.
- **Migrations de main-d'œuvre et informalité.** Les travailleurs migrants sont souvent exposés à un risque plus élevé d'informalité en raison de leur statut migratoire, de leur exclusion de la législation, de la discrimination et d'autres obstacles ²⁷. Ils sont également surreprésentés dans des secteurs où le niveau d'informalité est élevé, tels que l'agriculture,



²² OIT, *Étendre la protection sociale aux travailleurs migrants, aux réfugiés et à leurs familles: Guide à l'intention des décideurs politiques et des praticiens*, 2021, 33-36.

²³ Silas Amo-Agyei, *The Migrant Pay Gap: Understanding Wage Differences between Migrants and Nationals*, (OIT, 2020), 6-8; OIT, *Emploi et questions sociales dans le monde: La valeur du travail essentiel*, 2023, 76-78, 126 et 205.

²⁴ OIT, *The Migrant Pay Gap*, 2; OIT, *Étendre la protection sociale aux travailleurs migrants, aux réfugiés et à leurs familles*, 22.

²⁵ Shahra Razavi et al., *Combating Inequalities: What Role for Universal Social Protection?*, document de travail n° 128 (OIT, 2024), 29-31; OIT et AISS, *Intervention Model: For Extending Social Protection to Migrant Workers in the Formal Economy*, Note de synthèse, 2023, 5.

²⁶ OIT, *Assurer la sécurité et la santé au travail à l'heure du changement climatique*, Rapport, 2024, 5, 9 et 17-20.

²⁷ OIT, *Des approches innovantes pour remédier à l'informalité et promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent*, ILC.113/rapport VI, 2025, paragr. 34 et 40; GB.344/POL/1, paragr. 5 et 7.

la construction et le travail domestique ²⁸. L'accès à une protection sociale fondée sur le principe de l'égalité de traitement et la conclusion d'accords en matière de sécurité sociale constituent des voies essentielles vers la formalisation des travailleurs migrants et produisent également des effets positifs pour leurs familles.

- **Migrations temporaires de main-d'œuvre.** Les migrations temporaires de main-d'œuvre sont devenues une caractéristique majeure des marchés du travail mondiaux. Si elles permettent de remédier aux pénuries de compétences dans certains secteurs, elles créent toutefois des difficultés, notamment en ce qui concerne la continuité et l'adéquation de la protection sociale des travailleurs migrants ²⁹. Étant donné que les programmes de migration temporaire de main-d'œuvre reposent souvent sur des contrats de courte durée et impliquent une mobilité entre des pays aux cadres juridiques et administratifs distincts, les travailleurs migrants peuvent se retrouver dans des situations où leurs parcours de cotisation sont fragmentés, où leurs droits sont limités et où ils rencontrent des obstacles pour accéder aux prestations; ces risques peuvent les rendre vulnérables face aux déficits de travail décent et entraver leur réintégration durable à leur retour, y compris au sein des systèmes nationaux de protection sociale.
- **Égalité de genre et non-discrimination.** Les migrantes sont davantage confrontées à des formes de discrimination croisées liées au sexe, au statut migratoire à la race, l'origine ethnique ou la situation au regard du handicap, ce qui accroît leur risque d'exclusion de la protection sociale ³⁰. Des obstacles tant juridiques que pratiques – notamment des critères d'éligibilité restrictifs, des lacunes en matière de protection de la maternité et de la paternité, ainsi qu'un accès limité à la protection de la santé et aux prestations familiales – peuvent aggraver les inégalités de genre et freiner les progrès vers l'égalité et la non-discrimination réelles dans le monde du travail ³¹.
- **Conséquences des crises multiples.** Les travailleurs migrants sont particulièrement touchés par les crises qui se chevauchent, telles que les ralentissements économiques, les pandémies ³², les conflits et les catastrophes climatiques, qui se répercutent négativement sur l'emploi, les moyens de subsistance et les conditions de travail et provoquent des migrations et des déplacements de population. En période de crise, les lacunes dans l'accès à la protection sociale exacerbent les déficits de travail décent, signe que des systèmes de protection sociale inclusifs agissent comme d'importants stabilisateurs automatiques qui préservent la santé et les revenus, renforcent la cohésion sociale et la résilience, et soutiennent une transition juste vers des économies plus vertes ³³.
- **Migrations de main-d'œuvre et statistiques sur la protection sociale.** Le manque de données disponibles, comparables et ventilées sur la protection sociale des travailleurs migrants entrave l'élaboration de politiques fondées sur des données factuelles. Améliorer la collecte et l'analyse statistique est indispensable pour identifier les lacunes juridiques et

²⁸ OIT, *Des approches innovantes pour remédier à l'informalité et promouvoir la transition vers la formalité en faveur du travail décent*, paragr. 34.

²⁹ GB.346/POL/1, paragr. 41; OIT et AISS, *Intervention Model*, 4.

³⁰ OIT, *Étendre la protection sociale aux travailleurs migrants, aux réfugiés et à leurs familles*, 197, 198 et 208.

³¹ OIT, *Rapport mondial sur la protection sociale 2024-2026*, 237-242.

³² OIT et AISS, *Protection sociale des travailleurs migrants: Une réponse nécessaire à la crise du COVID-19*, Note de synthèse de l'OIT, 2020, 2.

³³ OIT, *Rapport mondial sur la protection sociale 2024-2026*, chap. 1 et 2.



pratiques en matière de couverture, suivre les résultats et concevoir des politiques qui répondent efficacement aux besoins de protection sociale des travailleurs migrants.

- **Exploiter le potentiel de la numérisation, de l'intelligence artificielle et des nouvelles technologies.** La numérisation, l'intelligence artificielle et les nouvelles technologies peuvent faciliter l'extension de la protection sociale aux travailleurs migrants en améliorant l'enregistrement, l'échange de données, la prestation de services et les mécanismes de paiement et de transférabilité des droits. Parallèlement, les changements technologiques peuvent accentuer la segmentation du marché du travail et la précarité s'ils ne s'accompagnent pas de politiques de protection sociale inclusives et fondées sur les droits, qui s'attaquent également aux obstacles à l'accès au numérique et au déficit de compétences en la matière.

C. Résultats attendus

35. Compte tenu des orientations formulées par le Conseil d'administration en mars 2026, la troisième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale) que tiendra la Conférence en 2027 pourrait offrir aux mandants l'occasion d'examiner les mesures de suivi les plus appropriées pour renforcer la protection sociale des travailleurs migrants et de leurs familles. En fonction du résultat de la discussion, on pourrait envisager de tenir une discussion générale ou une réunion d'experts ou de lancer toute autre initiative normative ou non normative. Le suivi pourrait contribuer à faire progresser l'exécution du mandat de l'OIT et la réalisation de l'Agenda du travail décent en permettant aux mandants d'évaluer collectivement les progrès accomplis et les défis à relever, de définir des priorités pour combler les lacunes en matière de couverture et de transférabilité des droits et d'orienter les activités futures de l'OIT en vue d'assurer la protection sociale des travailleurs migrants et de leurs familles.
36. Le résultat éventuel d'une discussion générale pourrait notamment prendre la forme de conclusions et d'une résolution visant à:
 - réaffirmer le droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection sociale et appeler à une accélération de l'action en faveur de systèmes nationaux inclusifs, y compris des socles de protection, ainsi qu'à une meilleure transférabilité des droits au moyen d'accords en matière de sécurité sociale, conformément aux normes internationales du travail et aux cibles 1.3 et 3.8 des ODD;
 - encourager la ratification et la mise en œuvre effective des instruments pertinents à jour de l'OIT;
 - définir les mesures pouvant être prises pour renforcer la protection sociale des travailleurs migrants, y compris des propositions d'initiatives normatives et non normatives, telles qu'une réunion d'experts, une réunion technique ou une étude d'ensemble, à examiner dans le cadre de la programmation des activités futures de l'OIT;
 - charger le Bureau d'appuyer davantage la collecte de données et le suivi de l'accès des travailleurs migrants à la protection sociale, en cohérence avec l'indicateur 1.3.1 des ODD;
 - fournir des orientations stratégiques au Bureau sur les priorités en matière de développement des connaissances, de renforcement des capacités ainsi que sur les partenariats et la coopération technique, afin d'aider les États Membres à étendre la protection sociale aux travailleurs migrants et à leurs familles.



4. Paix, justice sociale et dialogue social (discussion générale)

A. Origine, nature et contexte de la question proposée

37. Les conflits, les catastrophes, les tensions sociales et les crises sanitaires ont de plus en plus tendance à s'entremêler, s'inscrire dans la durée et se renforcer mutuellement, tandis que le changement climatique et d'autres tensions structurelles peuvent démultiplier les risques existants. Cela a de graves conséquences pour le monde du travail: menaces pour la vie, la santé et la sécurité des travailleurs; destruction des moyens de subsistance et des lieux de travail; déstabilisation des entreprises, des services publics et des institutions du marché du travail; et aggravation du chômage, de l'informalité, des inégalités et des lacunes de la protection sociale. Ces conséquences sont disproportionnées pour les femmes, les jeunes, les personnes en situation de handicap, les migrants, les réfugiés et les autres catégories de personnes déplacées de force.
38. Les données issues de l'action menée par l'OIT dans les situations de crise et d'après-crise ces vingt dernières années témoignent de lacunes importantes dans la prévention et la préparation, qui fragilisent les travailleurs, les entreprises et les institutions du marché du travail. Y remédier suppose de mener une analyse inclusive des risques pour le monde du travail en s'appuyant sur des données fiables et ventilées et de disposer de systèmes d'alerte rapide accessibles, de plans de secours et d'intervention en cas d'urgence et de plans de gestion de la continuité des activités, y compris un appui ciblé aux petites et moyennes entreprises et des garanties appropriées en matière de SST. Si elles sont élaborées en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs dans le cadre de stratégies par étapes multidimensionnelles couvrant l'ensemble du cycle de gestion de crise, de telles mesures peuvent aider à anticiper et à gérer les chocs, à protéger les travailleurs et les moyens de subsistance, à assurer la pérennité des services essentiels et des entreprises et à renforcer la résilience.
39. Le mandat constitutionnel de l'OIT repose sur le principe selon lequel une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale. La recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, traduit ce mandat en orientations portant sur la prévention, l'atténuation, la préparation, la réponse et le redressement, en combinant les quatre piliers de l'Agenda du travail décent avec l'égalité et la non-discrimination, les entreprises durables et la coopération internationale ³⁴.
40. Près de dix ans après l'adoption de la recommandation n° 205, l'Étude d'ensemble de 2026 rend compte de l'expérience concrète acquise aussi bien que des difficultés de mise en œuvre. Certains mandants ont souligné l'utilité de l'assistance du BIT pour l'élaboration de politiques de réponse aux crises et l'adoption de mesures en faveur de la sécurité au travail, de l'inspection du travail et de la protection sociale; d'autres ont demandé à bénéficier d'activités de développement des capacités, d'une évaluation de leurs politiques et d'outils adaptés à leur contexte. Plusieurs pays ont adopté ou prévoient d'adopter des approches par étapes multidimensionnelles, mais les pays moins exposés sont souvent dépourvus de stratégies préventives, et les pays sujets aux crises peinent à élaborer ou à appliquer une approche cohérente. Ce bilan contrasté appelle des orientations pratiques et adaptées aux différents



³⁴ Constitution de l'OIT, premier paragraphe du Préambule; recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, paragr. 1, 7 à 9 et 43 à 48.

contextes, une assistance technique ciblée et un appui institutionnel et opérationnel renforcé, y compris avant la survenue des crises ³⁵.

41. L'Étude d'ensemble replace également la contribution de l'OIT dans le cadre de l'articulation entre l'action humanitaire, le développement et la paix, et fait référence à l'Initiative ONU80, qui vise à améliorer l'efficacité, la collaboration et la complémentarité. Si l'OIT n'est pas une organisation humanitaire, son mandat, ses normes, sa structure tripartite et son expertise technique lui permettent d'intervenir dès le début des crises, en complément de l'action humanitaire, dans les domaines de l'emploi, de la protection sociale, des droits des travailleurs et du dialogue social. L'Étude d'ensemble invite par ailleurs à renforcer la coopération internationale et régionale, la cohérence des politiques et la programmation conjointe au sein des Nations Unies.
42. Une éventuelle future discussion générale de la Conférence pourrait fournir d'autres orientations institutionnelles sur la contribution spécifique que peut apporter l'OIT eu égard à son mandat et à son avantage comparatif, et sur les moyens d'appliquer plus efficacement la recommandation n° 205 en s'appuyant sur les principaux domaines d'action de l'Organisation dans les situations de crise et d'après-crise ³⁶. Elle pourrait faire fond sur les enseignements tirés dans l'Étude d'ensemble pour formuler des orientations tripartites sur les stratégies préventives par étapes multidimensionnelles; le dialogue social inclusif, les droits et la résilience des institutions du marché du travail; l'emploi, la protection sociale et les groupes particulièrement touchés par les crises; et la coopération internationale et la cohérence de l'articulation entre l'action humanitaire, le développement et la paix. Elle pourrait aussi clarifier les rôles respectifs des mandants et du Bureau et donner des orientations au sujet d'approches tenant compte des conflits et, le cas échéant, contribuant à la paix dans les contextes de fragilité ou de conflit, avec la participation effective des organisations d'employeurs et de travailleurs ³⁷.

B. Pertinence au regard des objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent

43. La question proposée est en soi une question transversale. L'emploi et les entreprises durables soutiennent les moyens de subsistance et favorisent le redressement; la protection sociale amortit les chocs; le droit du travail et des institutions du marché du travail résilientes protègent les droits; et le dialogue social renforce la confiance, la légitimité et l'efficacité des politiques. La question proposée touche aussi à l'égalité de genre, à la non-discrimination, à la transition vers la formalité, à une transition juste et à la protection des groupes particulièrement touchés par les crises ³⁸. Elle est d'actualité à une époque marquée par des conflits, des catastrophes, des tensions sociales et des crises sanitaires mondiales plus fréquents, plus intenses et plus durables, auxquels s'ajoutent les tensions pèsent sur l'aide internationale au développement. Les orientations de la Conférence pourraient contribuer à structurer l'action menée au niveau national et l'appui apporté par le BIT de manière cohérente autour de plusieurs axes, à savoir la gestion préventive des risques, les garanties en matière

³⁵ OIT, *L'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience: Étude d'ensemble concernant la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience*, 2017, ILC.114/rapport III(B), Conférence internationale du Travail, 114^e session, Genève, 2026, paragr. 756 à 762 et 763 à 773.

³⁶ OIT, ILC.114/rapport III(B), paragr. 171 à 178 et 765.

³⁷ OIT, ILC.114/rapport III(B), paragr. 764 à 773; OIT, *Analyse de la paix et des conflits - Orientations pour la programmation par l'OIT dans des contextes de fragilité et de conflit*, 2021; OIT, *How to Design, Monitor and Evaluate Peacebuilding Results in Jobs for Peace and Resilience Programmes*, Handbook, 2019.

³⁸ OIT, ILC.114/rapport III(B), paragr. 766 à 772.



de travail décent, un redressement allant de pair avec la création d'emplois et la résilience, dans le souci d'éviter des interventions fragmentées par sujet. Ancrées dans l'Agenda du travail décent et la recommandation n° 205, ces orientations pourraient aider les mandants à anticiper les chocs, à protéger les travailleurs et les entreprises, à soutenir les moyens de subsistance et les institutions, et à faire en sorte que l'action menée face aux crises favorise la justice sociale tout en contribuant à des sociétés plus inclusives, plus résilientes et plus pacifiques ³⁹.

C. Résultats attendus

44. Une discussion générale pourrait permettre aux mandants de formuler des orientations sur les stratégies et les politiques à mener. Les résultats éventuels de la discussion pourraient prendre la forme de conclusions et d'une résolution visant à:
 - réaffirmer la pertinence de la recommandation n° 205 et inviter les États Membres à élaborer, au moyen d'un dialogue social inclusif et tenant compte des considérations de genre, des stratégies nationales par étapes multidimensionnelles couvrant la prévention et l'atténuation des crises ainsi que la réponse, le redressement et la résilience face aux crises.
 - recenser les domaines prioritaires pour l'action et l'application pratique, y compris les principes et droits fondamentaux au travail; la résilience des institutions du marché du travail; la protection sociale universelle; un redressement allant de pair avec la création d'emplois et les entreprises durables; la continuité des activités; la protection des groupes particulièrement touchés par les crises; l'éducation et les compétences; la transition vers la formalité; et la transition juste;
 - fournir des orientations pratiques sur le contenu et les modalités de la coopération technique et de l'appui opérationnel du BIT, notamment sur la façon de mobiliser rapidement l'assistance et de l'adapter aux différents contextes nationaux et régionaux, ainsi que sur le développement des connaissances, les outils pratiques et le renforcement des capacités. Cet appui, y compris la mobilisation des ressources qui s'y rattache, devrait répondre aux priorités définies par les mandants, étant entendu que les ressources disponibles au titre de la coopération pour le développement devraient appuyer et non conditionner ces priorités.
 - donner des orientations sur l'application la recommandation n° 205 par les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs, selon les rôles et responsabilités qui leur reviennent, ainsi que sur l'appui devant être assuré par le Bureau, notamment en ce qui concerne le suivi national, le développement des capacités et l'évaluation.
 - mobiliser plus avant la coopération, la coordination et les partenariats internationaux afin de mettre en œuvre des approches du travail décent qui tiennent compte des conflits et, le cas échéant, contribuent à la paix dans le cadre de l'articulation entre l'action humanitaire, le développement et la paix, grâce notamment à une complémentarité plus forte entre l'ONU, les organisations internationales et régionales, les institutions financières internationales et les partenaires de développement, et à une participation effective des organisations d'employeurs et de travailleurs.

³⁹ OIT, ILC.114/rapport III(B), paragr. 764 à 773.



D. Préparation de la discussion la Conférence

45. Les préparatifs pourraient comprendre:

- l'élaboration par le Bureau d'un rapport d'information concis s'appuyant sur l'Étude d'ensemble, les débats de la Commission de l'application des normes, le plan d'action issu de la discussion récurrente de 2026 sur le dialogue social et le tripartisme, et les données d'expérience nationales et régionales pertinentes, une attention particulière étant accordée aux enseignements concernant l'efficacité de la coopération technique et de la réponse opérationnelle, et présentant les options quant à la portée de la question, aux résultats attendus et aux incidences sur le plan des ressources.
- des consultations tripartites ciblées organisées à l'échelon régional ou en ligne en veillant notamment à une participation équilibrée entre les régions, à une représentation effective des contextes fragiles et touchés par les crises, et à la participation des organisations internationales et régionales concernées, pour faire le point sur l'expérience pratique, les lacunes et les approches reproductibles en ce qui concerne la prévention, la préparation, la réponse, le redressement et la résilience.

5. Approches innovantes pour moderniser les systèmes d'inspection du travail (discussion générale)

A. Origine, nature et contexte de la question proposée

46. L'inspection du travail est une fonction publique essentielle et une composante centrale de l'administration du travail. Le cadre normatif pertinent est établi par la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969. Les *Directives sur les principes généraux de l'inspection du travail* de 2022 fournissent aux gouvernements et aux organisations d'employeurs et de travailleurs des orientations supplémentaires non contraignantes sur l'établissement et le fonctionnement des systèmes d'inspection du travail. Une inspection du travail efficace suppose un cadre juridique et institutionnel adéquat, des inspecteurs indépendants et possédant les qualifications voulues, des ressources humaines et matérielles suffisantes et l'existence de pouvoirs, de mécanismes de suivi et de voies de recours effectifs.
47. La Conférence a consacré une discussion générale à la question de l'administration et de l'inspection du travail à sa 100^e session (2011)⁴⁰. Depuis, le dynamisme et l'évolution rapide de l'environnement de travail ont fait naître de nouveaux enjeux concernant l'organisation et la prestation des services d'inspection du travail. Dans le même temps, la numérisation, l'amélioration de l'accès aux données administratives et les progrès de l'intelligence artificielle ont considérablement élargi l'éventail des outils pouvant être mis à la disposition des services d'inspection du travail.
48. L'Étude d'ensemble sur l'administration du travail de 2024⁴¹ contient une évaluation plus récente des enjeux auxquels doivent répondre les systèmes d'administration et d'inspection du travail. Elle examine, entre autres, l'impact des mutations technologiques et des nouvelles formes de travail sur l'organisation et la prestation des services d'inspection et d'administration

⁴⁰ OIT, *Administration du travail et inspection du travail*, ILC.100/V, rapport V, 2011.

⁴¹ OIT, *L'administration du travail dans un monde du travail en mutation*, Étude d'ensemble sur la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, et la recommandation (n° 158) sur l'administration du travail, 1978, Conférence internationale du Travail, ILC.112/rapport III(B), Genève, 2024.



du travail, ainsi que les possibilités créées par les technologies numériques. L'Étude d'ensemble appelle également l'attention sur certaines difficultés persistantes relatives aux capacités institutionnelles et aux ressources dont disposent les systèmes d'inspection du travail et souligne qu'il importe de veiller à ce que les innovations technologiques aident ces systèmes à exercer efficacement de leurs fonctions. Les conclusions qui y sont formulées fournissent un point de départ utile pour réfléchir à la question de savoir comment les systèmes d'inspection du travail peuvent continuer de s'adapter et d'innover en réponse à l'évolution du monde du travail.

49. Les approches stratégiques et fondées sur les risques peuvent aider les services d'inspection à recenser les secteurs, activités, territoires et groupes de travailleurs prioritaires et à allouer les ressources de façon plus efficace. Les systèmes numériques de gestion des dossiers, les bases de données interopérables et l'analyse des données peuvent aider à planifier les inspections, à améliorer l'accès aux services, à cerner les tendances en matière de non-conformité et à renforcer la coordination entre les autorités publiques. Les nouvelles approches peuvent également renforcer la prévention, favoriser la conformité et réduire les charges administratives inutiles qui pèsent sur les entreprises. Pour être efficace, l'inspection du travail devrait associer au contrôle de l'application de la législation des activités de prévention, d'accompagnement et de soutien à la mise en conformité, notamment pour ce qui est de lutter contre le non-respect de la législation dans l'économie informelle de façon à favoriser la formalisation et la concurrence loyale. Il convient aussi d'accorder une attention particulière à la contribution apportée par l'inspection du travail à la promotion du travail décent dans les chaînes d'approvisionnement, notamment grâce à l'élaboration de stratégies et de méthodes d'inspection efficaces ⁴².
50. Le recours à ces approches soulève des questions importantes sur le plan des politiques et de la mise en œuvre. Les approches innovantes et les nouvelles technologies ne sauraient se substituer à un cadre juridique et institutionnel solide, conforme aux conventions n^{os} 81 et 129 et appuyé par des ressources humaines et matérielles adéquates, mais elles devraient renforcer la capacité des systèmes d'inspection du travail à remplir efficacement leurs fonctions. Ces questions ont notamment trait aux contributions potentielles des outils technologiques aux fonctions essentielles de l'inspection du travail; aux garanties nécessaires en matière de protection des données, de transparence, de non-discrimination et de contrôle humain; aux moyens de conjuguer les approches stratégiques avec les activités de contrôle de l'application de la législation, de prévention et de soutien à la mise en conformité, ainsi qu'avec un traitement efficace des plaintes et des infractions graves; ainsi qu'aux capacités institutionnelles et aux compétences nécessaires pour utiliser efficacement les nouveaux outils. Il convient également de tenir compte de la diversité des situations nationales, des systèmes administratifs et des capacités technologiques.
51. Une discussion générale pourrait permettre aux mandants de faire le point sur ces évolutions, d'échanger des informations sur leurs expériences respectives concernant différentes approches de la modernisation des systèmes d'inspection du travail et de réfléchir aux moyens de mettre l'innovation au service de systèmes d'inspection plus efficaces et plus efficaces conformément aux normes internationales du travail pertinentes. Elle pourrait être l'occasion d'énoncer des principes communs, de recenser les domaines nécessitant une adaptation aux circonstances nationales et de définir les priorités de l'action à mener et de l'appui à fournir par l'OIT.

⁴² GB.356/POL/1, produit 14, et GB.356/POL/1/Décision, où il est demandé au Bureau de donner suite aux options non normatives 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 11.



B. Pertinence au regard des objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent

52. Une inspection du travail efficace contribue grandement à garantir l'application des dispositions législatives qui régissent les conditions de travail et la protection des travailleurs, y compris les principes et droits fondamentaux au travail. Elle contribue également à la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, promeut la concurrence loyale et les entreprises durables, et renforce l'administration du travail ainsi que l'accès à des recours efficaces.
53. Une discussion sur des approches innovantes serait l'occasion de réfléchir à la manière dont les systèmes d'inspection du travail peuvent tirer parti efficacement des nouvelles approches et technologies, tout en conciliant le contrôle de l'application de la législation et l'action de prévention, ainsi que l'utilisation efficace des ressources publiques, le soutien à la mise en conformité et la protection des droits des travailleurs. Le dialogue social et la coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs seraient des éléments importants à intégrer dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des approches en question.

C. Résultats attendus

54. Une discussion générale pourrait permettre aux mandants de formuler des orientations sur les stratégies et politiques à mener pour moderniser les systèmes d'inspection du travail. Les résultats éventuels de la discussion pourraient prendre la forme de conclusions et d'une résolution visant à:
 - réaffirmer qu'il importe de disposer de systèmes d'inspection du travail efficaces et que les normes internationales du travail et les orientations de l'OIT en la matière conservent toute leur pertinence;
 - recenser les principes et les bonnes pratiques qui permettent de mettre en place des approches de l'inspection stratégiques et fondées sur les risques, tout en veillant au traitement adéquat des plaintes, des infractions graves et des risques émergents;
 - fournir des orientations sur les possibilités et les difficultés associées à la numérisation, aux approches fondées sur les données et à l'intelligence artificielle dans le domaine de l'inspection du travail;
 - recenser les approches qui permettent de renforcer les capacités institutionnelles, les compétences des inspecteurs, la coopération interinstitutions et la collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs;
 - promouvoir l'échange d'informations sur les pratiques nationales et régionales innovantes et l'évaluation de ces pratiques, en tenant compte de la diversité des capacités institutionnelles et des situations nationales;
 - orienter l'action future de l'OIT en matière de développement des connaissances, d'élaboration d'outils pratiques, de renforcement des capacités et de coopération technique de manière à favoriser la modernisation et l'efficacité des systèmes d'inspection du travail.

D. Préparation de la discussion de la Conférence

55. Les préparatifs pourraient comprendre:
 - a) l'élaboration par le Bureau d'un rapport d'information concis s'appuyant sur les normes internationales du travail pertinentes, l'Étude d'ensemble sur l'administration du travail de 2024, les Directives de 2022 et les expériences nationales et régionales pertinentes,



compte tenu en particulier des pratiques innovantes ayant été évaluées ainsi que des enseignements à retenir;

- b) sous réserve des ressources disponibles, l'organisation de consultations tripartites ou techniques ciblées visant à recenser des données d'expérience intéressant la modernisation des systèmes d'inspection, notamment en ce qui concerne les dimensions suivantes: planification stratégique; numérisation et intelligence artificielle; capacités institutionnelles et difficultés de mise en œuvre dans les différents contextes nationaux.

6. Point sur les mesures de suivi envisagées au titre de sujets en cours de préparation

A. Protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique

56. Les conclusions du Forum de dialogue mondial sur les défis à relever en matière de négociation collective dans la fonction publique (Genève, 2-3 avril 2014) faisaient état de l'importance de la législation (anticorruption notamment), du dialogue social et de la négociation collective pour l'indépendance et la protection des fonctionnaires. En octobre 2014, dans le cadre des organes consultatifs sectoriels, le groupe des travailleurs a lui aussi souligné l'importance de cette question. En octobre 2015, le Conseil d'administration a été informé d'une proposition de l'Internationale des services publics, tendant à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question en vue d'une action normative visant à garantir l'indépendance et l'impartialité ainsi que la protection de certaines catégories de fonctionnaires, notamment au moyen de la lutte contre la corruption ⁴³.
57. Étant donné qu'il s'agissait d'une nouvelle thématique, le document soumis au Conseil d'administration en octobre 2016 proposait d'en confier le premier examen à une réunion d'experts. Lors des réunions qu'ils ont tenues du 11 au 13 janvier 2017, les organes consultatifs sectoriels ont recommandé au Bureau d'entreprendre des travaux de recherche sur ce sujet dans le cadre du programme des activités sectorielles pour 2018-19. Le Bureau a donc publié un document de travail sur la législation et la pratique nationales en matière de protection des lanceurs d'alerte dans les secteurs des services publics et des services financiers ⁴⁴. Les organes consultatifs sectoriels, à leur réunion de janvier 2021, ont décidé de proposer au Conseil d'administration qu'une réunion technique sur la protection des lanceurs d'alerte dans le secteur des services publics soit organisée au cours de la période biennale 2022-23. Le Conseil d'administration a approuvé cette proposition à sa 341^e session (mars 2021) ⁴⁵ et fixé à sa 343^e session (novembre 2021) les dates et la composition de ladite réunion ⁴⁶. La réunion technique sur la protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique s'est tenue du 26 au 30 septembre 2022.
58. Dans les conclusions de la réunion sectorielle de 2022, le Bureau était invité à entreprendre des activités afin de promouvoir la ratification et la mise en œuvre effective des normes internationales du travail à jour et d'autres instruments portant sur la protection des lanceurs

⁴³ GB.325/INS/2, paragr. 31.

⁴⁴ Iheb Chalouat, Carlos Carrión-Crespo et Margherita Licata, *Législation et pratique sur la protection des lanceurs d'alerte dans le secteur des services publics et financiers*, document de travail n° 328 (OIT, 2019).

⁴⁵ GB.341/PV, paragr. 653-662. Il a été décidé que la réunion rassemblerait tous les gouvernements intéressés, huit représentants des employeurs et huit représentants des travailleurs, des conseillers techniques et des observateurs, ainsi que des organisations internationales officielles et des organisations internationales non gouvernementales en tant qu'observateurs.

⁴⁶ GB.343/POL/2(Rev.2), annexe I.



d'alerte; à renforcer les capacités des mandants à élaborer et mettre en œuvre des stratégies et à s'engager dans un dialogue social constructif sur la protection des lanceurs d'alerte; et à promouvoir la coopération internationale et la cohérence des politiques dans le domaine de la protection des lanceurs d'alerte. Le Bureau était également invité à réaliser des études, à mener des activités de statistique et de recherche, y compris des analyses comparatives des pratiques nationales, et à collecter des données sur les tendances, les critères, les évolutions et la jurisprudence concernant la protection effective des lanceurs d'alerte dans la fonction publique, en vue de fournir des orientations aux Membres de l'OIT et de permettre au Conseil d'administration du BIT de prendre des décisions éclairées sur la nécessité reconnue de mener à bien des actions et des discussions à l'avenir, sans perdre de vue toute action qui pourrait être entreprise dans le cadre du mandat de l'OIT en faveur de la protection des lanceurs d'alerte ⁴⁷ Le Conseil d'administration a examiné le document final de la réunion ⁴⁸ à sa 347^e session ⁴⁹.

59. Au titre du suivi des conclusions de la réunion, le Bureau a publié début 2025 un document de travail établi qui présente une vue d'ensemble des différents cadres juridiques par lesquels les États Membres offrent une protection aux fonctionnaires qui signalent des irrégularités en tant que lanceurs d'alerte et aux salariés des institutions de contrôle ⁵⁰. L'étude, qui analyse la protection des lanceurs d'alerte dans 67 pays, confirme que le rôle crucial que jouent les lanceurs d'alerte dans la mise au jour des actes répréhensibles, de la corruption et des atteintes aux droits de l'homme est de plus en plus largement reconnu à travers le monde, et que le renforcement de leur protection juridique est un élément essentiel des stratégies de lutte contre la corruption et de la promotion de la bonne gouvernance. Elle note que, parmi les lois examinées, seul un petit nombre offre aux lanceurs d'alerte une protection complète, et que les approches concernant le champ de la protection, les canaux de signalement, la confidentialité et l'anonymité, la protection contre les représailles et les arrangements institutionnels varient considérablement d'un pays à l'autre.
60. Les normes internationales du travail récemment adoptées requièrent des États Membres qu'ils prennent des mesures pour protéger les lanceurs d'alerte dans différents contextes ⁵¹. En tant que telles, ces normes ne constituent pas un cadre exhaustif couvrant tous les aspects de la protection des lanceurs d'alerte et ne traitent pas non plus expressément de la protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique.

⁴⁷ OIT, *Réunion technique sur la protection des lanceurs d'alerte dans la fonction publique*, TMWBPS/2022/8, 2022.

⁴⁸ GB.347/POL/2.

⁴⁹ GB.347/PV(Rev.).

⁵⁰ Maximilien Roche, *Protecting Whistle-Blowers in the Public Service: A Global Survey of Whistle-Blowing Laws Applicable to the Public Service Sector*, document de travail n° 135 (OIT, 2025).

⁵¹ Convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, art. 10 b) iv); convention (n° 192) sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, 2025, art. 6; recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, paragr. 7 g).



► Annexe II

► Récapitulatif des questions techniques retenues pour l'ordre du jour de la Conférence (2016-2033)

Session	Questions techniques			
105 ^e (2016)	Le travail décent au service de la paix, de la sécurité et de la résilience aux catastrophes: révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944 – action normative , procédure de double discussion (première discussion).	Le travail décent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales – discussion générale .	Évaluation de l'impact de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008, telle qu'amendée en 2022 (Déclaration sur la justice sociale).	Approbation des amendements aux annexes de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, telle qu'amendée, et au code de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), adoptés par la Commission tripartite spéciale.
106 ^e (2017)	Le travail décent au service de la paix, de la sécurité et de la résilience aux catastrophes: révision de la recommandation (n° 71) sur l'emploi (transition de la guerre à la paix), 1944, – action normative , procédure de double discussion (deuxième discussion).	Migrations de main-d'œuvre – discussion générale .	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Abrogation et/ou retrait des conventions n°s 4, 15, 28, 41, 60 et 67.
107 ^e (2018)	La violence et le harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail – action normative , procédure de double discussion (première discussion).	Une coopération efficace pour le développement à l'appui des objectifs de développement durable – discussion générale .	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Abrogation des conventions n°s 21, 50, 64, 65, 86 et 104 et retrait des recommandations n°s 7, 61 et 62.



Session	Questions techniques			
108 ^e (2019)	La violence et le harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail – action normative , procédure de double discussion (deuxième discussion).	Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (2019).	Organisation de débats et de manifestations en lien avec le centenaire de l'OIT.	
109 ^e (2021)	Compétences et apprentissage tout au long de la vie – discussion générale .	Inégalités dans le monde du travail – discussion générale .	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Abrogation des conventions n ^{os} 8, 9, 16, 53, 73, 74, 91 et 145 et retrait des conventions n ^{os} 7, 54, 57, 72, 76, 93, 109, 179 et 180 et des recommandations n ^{os} 27, 31, 49, 107, 137, 139, 153, 154, 174, 186 et 187. Retrait de la convention (n ^o 34) sur les bureaux de placement payants, 1933.
110 ^e (2022)	Apprentissages – action normative , procédure de double discussion (première discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Économie sociale et solidaire – discussion générale .	Inclusion d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT moyennant une modification du paragraphe 2 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998).
111 ^e (2023)	Apprentissages – action normative , procédure de double discussion (deuxième discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Une transition juste, y compris l'examen des politiques et technologies industrielles, vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous – discussion générale .	Adoption de la convention (n ^o 191) et de la recommandation (n ^o 207) sur un milieu de travail sûr et salubre (amendements corrélatifs), 2023. Abrogation de la convention n ^o 163 et retrait des conventions n ^{os} 70, 75, 165 et 178 et du protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976, ainsi que des recommandations n ^{os} 9, 10, 20, 28, 48, 75, 76, 78, 105, 106, 108, 138, 140, 141, 142, 155, 173 et 185.



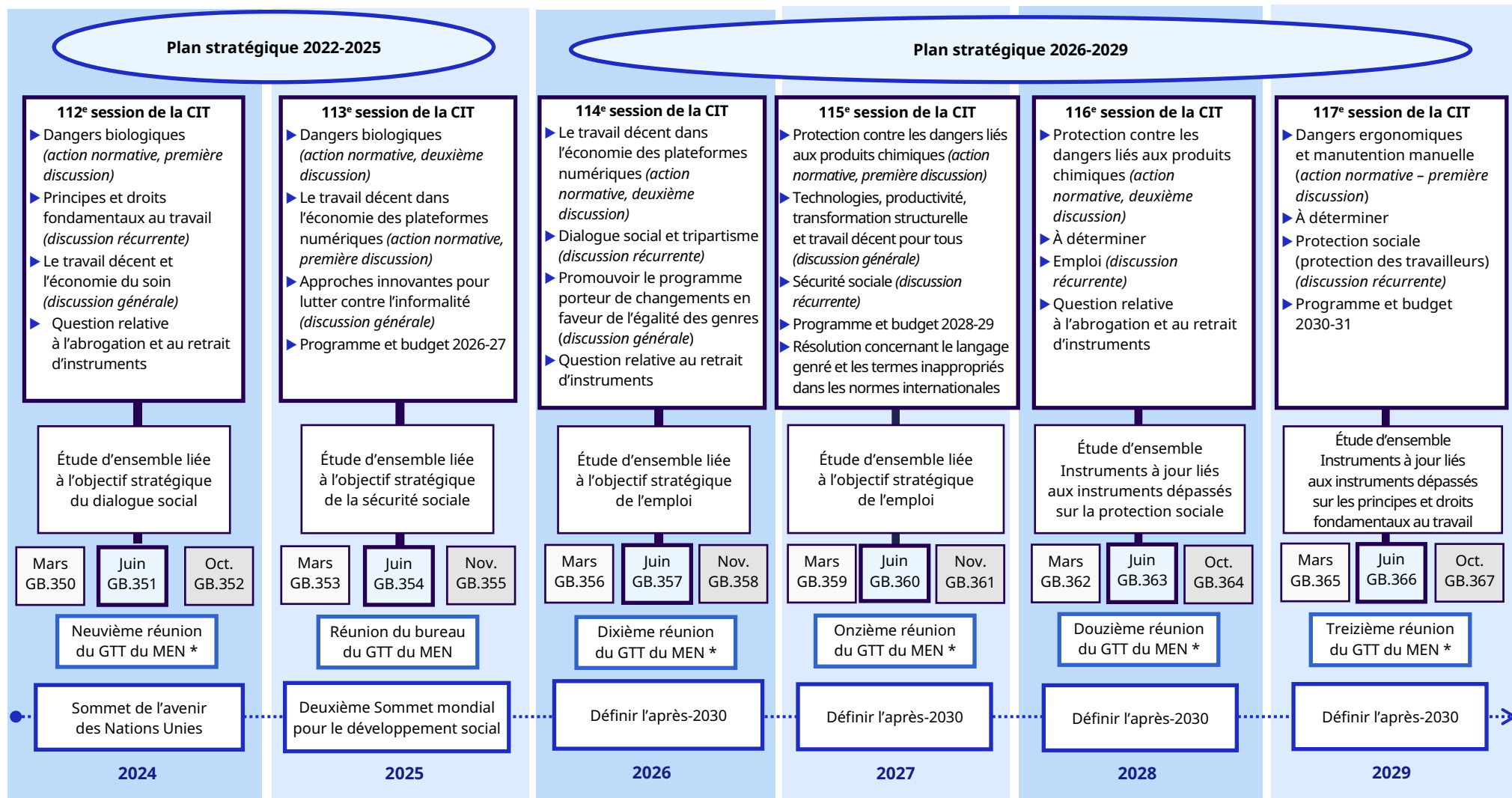
Session	Questions techniques			
112 ^e (2024)	Protection de la sécurité et de la santé au travail contre les dangers biologiques – action normative , procédure de double discussion (première discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Le travail décent et l'économie du soin – discussion générale .	Abrogation des conventions n ^{os} 45, 62, 63 et 85.
113 ^e (2025)	Protection de la sécurité et de la santé au travail contre les dangers biologiques – action normative (deuxième discussion).	Le travail décent dans l'économie des plateformes numériques – action normative (première discussion).	Approches innovantes pour lutter contre l'informalité et promouvoir des transitions vers la formalité afin d'encourager le travail décent – discussion générale .	Contribution tripartite de l'OIT au deuxième Sommet mondial pour le développement social (2025). Mesures susceptibles d'être prises au titre de l'article 33 de la Constitution en vue d'assurer l'exécution, par le Myanmar, des recommandations de la commission d'enquête.
114 ^e (2026)	Le travail décent dans l'économie des plateformes – action normative (deuxième discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique du dialogue social et du tripartisme dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Promouvoir le programme porteur de changements en faveur de l'égalité des genres – discussion générale .	Retrait de la convention (n ^o 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947.
115 ^e (2027)	Regroupement des instruments concernant les dangers chimiques – action normative (première discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.	Exploiter tout le potentiel des technologies pour favoriser la transformation structurelle de l'économie, des niveaux de productivité plus élevés et le travail décent pour tous: une voie vers la justice sociale – discussion générale .	Résolution sur le langage genré et d'autres termes et références inappropriés dans l'ensemble des normes internationales du travail.
116 ^e (2028) (à compléter)	Regroupement des instruments concernant les dangers chimiques – action normative (deuxième discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.		Abrogation des conventions n ^{os} 10, 33, 59 et 123. Retrait de la convention n ^o 5 et des recommandations n ^{os} 41, 52 et 124.



Session	Questions techniques	
117 ^e (2029) (à compléter)	Dangers ergonomiques et manutention manuelle – action normative (première discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique de la protection sociale (protection des travailleurs) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.
118 ^e (2030) (à compléter)	Dangers ergonomiques et manutention manuelle – action normative (deuxième discussion).	Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale.
119 ^e (2031) (à compléter)		Évaluation de l'impact de la Déclaration sur la justice sociale (à confirmer).
120 ^e (2032) (à compléter)		
121 ^e (2033) (à compléter)		Abrogation des conventions n ^{os} 17, 18 et 42; des conventions n ^{os} 35, 36, 37, 38, 39 et 40; ainsi que des conventions n ^{os} 3 et 103 (à reconsidérer après l'évaluation de 2028). Retrait des recommandations n ^{os} 22, 23 et 24; ainsi que de la recommandation n ^o 95 (à reconsidérer après l'évaluation de 2028).



Ordre du jour de la Conférence – Calendrier (2024-2029)



* GTT du MEN: Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes.